

COMMUNE DE LA LECHERE
PLU de la Commune déléguée de
La Léchère



Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA LECHERE

Modification n°2
3. Notice

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du
27 octobre 2023

Réf. : 20-192

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	2
1 EVOLUTIONS DU ZONAGE : MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES	5
1.1 Motivations des évolutions	5
1.2 Evolutions du zonage et de la liste des emplacements réservés	5
2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT.....	24
2.1 Motivations des évolution.....	24
2.1.1 Article 2 – Assouplissement des possibilités de construire un bâtiment à destination artisanale ou commerciale	24
2.1.2 Article 6 – Evolution de la distance d’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	24
2.1.3 Article 7 – Evolution de la distance d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	24
2.1.4 Article 10 – Précision sur la hauteur dans le cadre des réhabilitations	24
2.1.5 Article 11 – Evolution relatives à l’aspect des constructions	24
2.1.6 Article 12 – Assouplissement des règles de stationnement dans les secteurs anciens	25
2.1.7 Annexe – Cahier de recommandations architecturales de Nâves	25
2.2 Evolutions du règlement et du cahier de recommandations architecturales de Nâves	25
3 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L’ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L’ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES ET MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER).....	50
3.1 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....	50
3.2 Incidences sur le paysage	50
3.3 Incidences sur l’activité agricole	51
3.4 Prise en compte des risques naturels.....	51
4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE TARENTOISE VANOISE..	55
5 TABLEAU DES SURFACES	57
TABLE DES ILLUSTRATIONS	58

INTRODUCTION

La Léchère a fusionné au 1^{er} janvier 2019 avec les communes de Feissons-sur-Isère et Bonneval Tarentaise pour donner naissance à la commune nouvelle de La Léchère.

Tant que la commune nouvelle n'a pas approuvé un PLU portant sur la totalité de son territoire, la commune déléguée de La Léchère dispose toujours de son PLU, qui peut évoluer de façon indépendante si cela ne remet pas en cause le PADD et ne nécessite donc pas une révision générale.

A noter que la commune nouvelle de La Léchère a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble de son territoire par délibération du 16 octobre 2020.

Historique de l'évolution du PLU de la commune déléguée de La Léchère

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère a été approuvé le 12 février 2016. Il n'a pas fait l'objet d'évolutions depuis.

Une modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Doucy est en cours. La présente modification du PLU est donc la deuxième.

Objets de la modification

La commune de La Léchère souhaite faire évoluer le PLU de la commune déléguée de La Léchère sur les points suivants :

- Zonage :
 - Mettre à jour les emplacements réservés suite aux aménagements réalisés, abandonnés ou décidés par les élus

- Règlement :
 - Article 2 : porter la surface des surfaces artisanales et commerciales autorisées en zone U destinée prioritairement à l'habitat à 200 m²
 - Article 6 : réduire les distances d'implantation par rapport aux voies et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
 - Article 7 : supprimer la règle h/2 en Ua et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
 - Article 10 : ajouter la réhabilitation dans les exceptions à la règle et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
 - Article 11 : préciser plusieurs points pour assurer une bonne insertion architecturale des projets
 - Article 12 : apporter une tolérance pour les stationnements dans les villages anciens

- Annexe au règlement – cahier de recommandations architecturales des zones Ua de Nâves : préciser quelques éléments de constat et intégrer les éléments de règlement à l'article 11

Ces éléments ne conduisent pas à

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté

Par conséquent, la procédure mise en œuvre sera une modification, ainsi que le prévoient les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Principaux articles du code de l'urbanisme concernés

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Pour information, article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 : ouverture à l'urbanisation d'une zone AU. Non concerné.

Article L153-39 : évolutions à l'intérieur d'un périmètre de ZAC. Non concerné.

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-40-1

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Modification

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42 : PLU intercommunal. Non concerné

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L.153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1 EVOLUTIONS DU ZONAGE : MISE A JOUR DES EMPLACEMENTS RESERVES

1.1 MOTIVATIONS DES EVOLUTIONS

Le tableau ci-dessous reprend la liste des emplacements réservés et indiquent ceux qui sont supprimés, modifiés ou créés.

Les emplacements réservés supprimés le sont soit parce que l'aménagement a été réalisé, soit parce qu'il a perdu sa pertinence au regard des enjeux actuels.

La modification de certains emplacements réservés a pour objectif de rendre le périmètre compatible avec les projets de la commune.

Sept emplacements réservés à destination de parkings sont créés. A l'exception de Grand Nâves, ils ont pour objectif de répondre aux besoins des habitants des villages concernés et notamment de proposer des possibilités de stationnement dans le cas de la réhabilitation du bâti ancien. A Grand Nâves, les stationnements envisagés répondent aux besoins des habitants, mais aussi et principalement aux forts besoins enregistrés en hiver pour les usagers du domaine nordique et les randonneurs. L'accès du domaine nordique n'est en effet possible qu'en navette et il est nécessaire que les skieurs puissent stationner au village.

1.2 EVOLUTIONS DU ZONAGE ET DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

En vert : les emplacements réservés créés par la présente modification

En rouge : les emplacements réservés supprimés par la présente modification

En violet : les emplacements réservés ayant évolué par la présente modification

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

Numéro au PLU de 2019	Nom donné pour la modification	Numéro suite évolution de 2023	Désignation	Bénéficiaire	Superficie	Evolution et motifs
			Secteur de Pussy			
1		1	Elargissement de voirie	Commune	548.9	
2		2	Aménagement parking public	Commune	322.7	
3		3	Elargissement de voirie	Commune	177.8	
5		4	Elargissement CD213A	Département	2405.2	
6		5	Elargissement de voirie	Commune	120.4	
7		6	Elargissement de voirie	Commune	184.1	
8		7	Extension du cimetière	Commune	611.7	
	A	8	Aménagement parking public - Le Crey	Commune	250	Créé par la modification n°2
	B	9	Aménagement parking public - La Croix	Commune	440	Créé par la modification n°2
	C	10	Aménagement parking public et voirie - Chef-lieu	Commune	100	Créé par la modification n°2
	D	11	Aménagement parking public - Nécuday	Commune	150	Créé par la modification n°2
			Secteur de Notre-Dame-de-Briançon			
9		12	Pont CD97 et chemin piéton	Commune	648.3	
10			Création d'une voie d'accès	Commune	374.1	Supprimé car l'aménagement est réalisé
11			Création de chemin piéton	Commune	4821.8	Supprimé car l'aménagement est réalisé
12			Construction de logements	Commune	560.7	Supprimé car l'aménagement est réalisé
13			Démolition pour aménagement d'espace public	Commune	350.6	Supprimé car l'aménagement est réalisé
14			Extension de stationnement (à Cudray)	Commune	350.2	Supprimé car l'aménagement est réalisé
15		13	Elargissement de voirie (station thermale)	Commune	219.2	
32		14	Création de chemin piéton	Commune	405.2	
			Secteur de Doucy			
16		15	Création d'une déviation haute du Villaret par élargissement du chemin existant	Commune	673.4	
17		16	Elargissement et parking au Villaret	Commune	523.7	
18		17	Surlargeur pour parking à Raclaz	Commune	3077.4	
19		18	Elargissement de voirie au chef-lieu	Commune	2253.4	
20		19	Elargissement de voirie et aménagement d'espace public au chef-lieu	Commune	730	Partiellement supprimé car des aménagements ont été réalisés ou n'ont plus lieu d'être. Passage de 2909 m ² à 730 m ²

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

21			Aménagement parking public	Commune	1988.9	Redéfini de la façon suivante:
	21E	20	Elargissement de voirie	Commune	260	
	21F	21	Aménagement parking public	Commune	295	
	21G	22	Aménagement parking public	Commune	890	
22		23	Création d'une plateforme parking à Combelouvière	Commune	2690.2	
23			Création d'une voirie et retournement au Villaret	Commune	754	Supprimé car l'aménagement est réalisé
24		24	Amélioration de voirie à la Glucière, chef-lieu	Commune	827.7	
25		25	Elargissement de voirie	Commune	123.2	
26		26	Elargissement de voirie	Commune	339.8	
49		27	Elargissement CD213 au chef-lieu	Commune	798	
50		28	Aménagement parking public	Commune	489.6	
			Secteur de Petit Cœur			
33			Création de chemin piéton	Commune	3162	Supprimé car la commune n'a pas de projet
34		29	Elargissement de voirie au chef-lieu	Commune	167.3	
35		30	Aménagement de voirie et chemin piéton	Commune	245.2	
36		31	Aménagement de voirie et chemin piéton	Commune	1845.3	
37			Aménagement parking public	Commune	147.4	Supprimé car l'aménagement d'un parking à cet emplacement n'est pas pertinent
38		31	Aménagement parking public pour l'école	Commune	928.6	
	H	32	Aménagement d'un parking public	Commune	795	Créé par la modification n°2
			Secteur de Nâves			
39			Aménagement parking public à Grand Nâves	Commune	1738.7	Supprimé car l'aménagement d'un parking à cet emplacement n'est pas pertinent d'un point de vue paysager
40		33	Aménagement parking public à Grand Nâves	Commune	1555.3	
41			Aménagement parking public à Molençon	Commune	593.3	Supprimé car la commune n'a pas de projet
	I	34	Aménagement d'un parking public en sortie de Grand Nâves	Commune	215	Créé par la modification n°2
	J	35	Aménagement de parking public à Molençon	Commune	180	Créé par la modification n°2
	K	36	Régularisation de voirie	Commune	55	Créé par la modification n°2

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

Secteur de Celliers						
42		37	Aménagement voie d'accès	Commune	3785.6	
43			Aménagement voie d'accès Doucy	Commune	3460	Supprimé car la commune n'a pas le projet de créer une voie
44			Aménagement parking public	Commune	199	Supprimé car appartient à la commune
45		38	Aménagement parking public	Commune	1650	Réduit pour faciliter l'aménagement d'un accès à une construction située en zone Urbaine et car la commune n'a pas le projet de l'étendre au-delà de l'existant (passage de 1653 m ² à 710 m ²)
46		39	Aménagement parking public	Commune	3631.7	
47			Extension du gîte	Commune	302.4	Supprimé car la commune n'a pas le projet d'étendre le gîte
48		40	Aménagement d'espace vert public	Commune	242.3	
Remarque: les ER4 et 27 à 31 n'existent pas au PLU de 2019						

Figure 1 : Zonage actuel – Pussy Le Crey

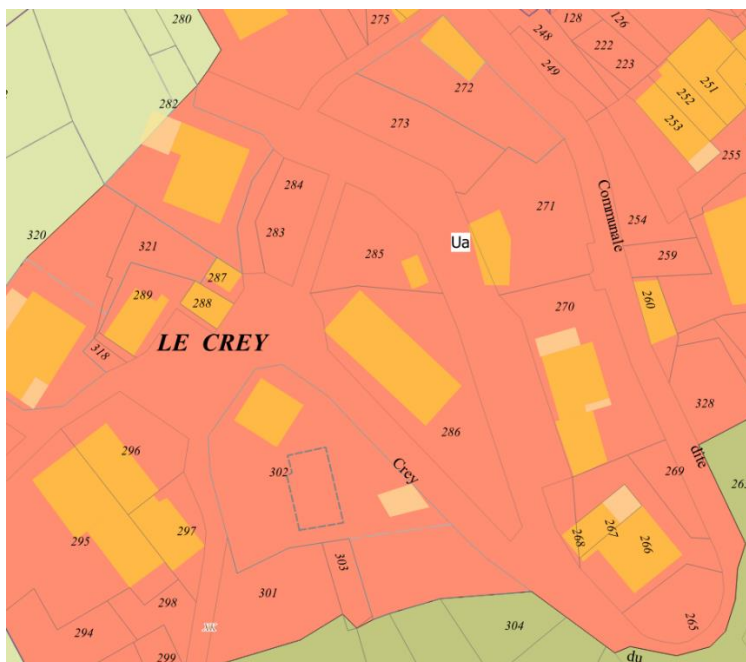


Figure 2 : Zonage proposé – Pussy Le Crey

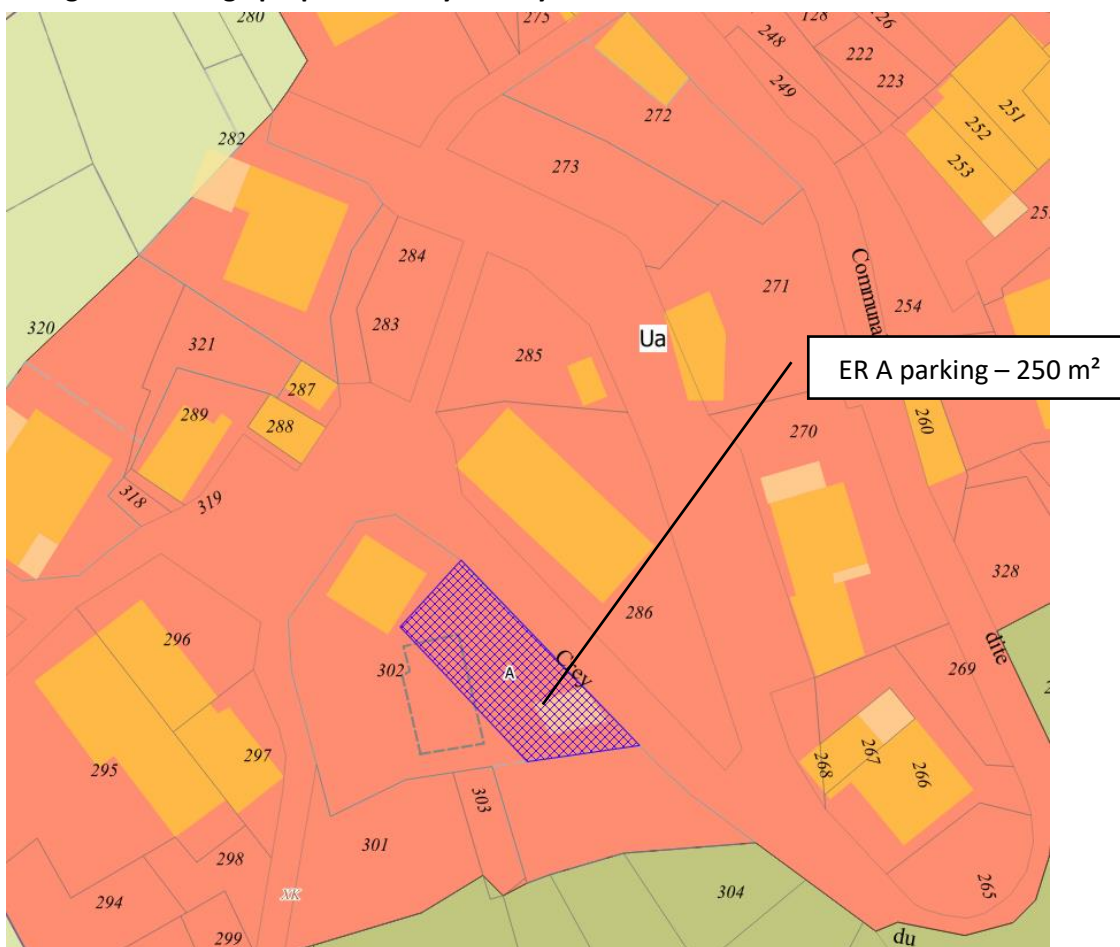


Figure 3 : Zonage actuel – Pussy La Croix

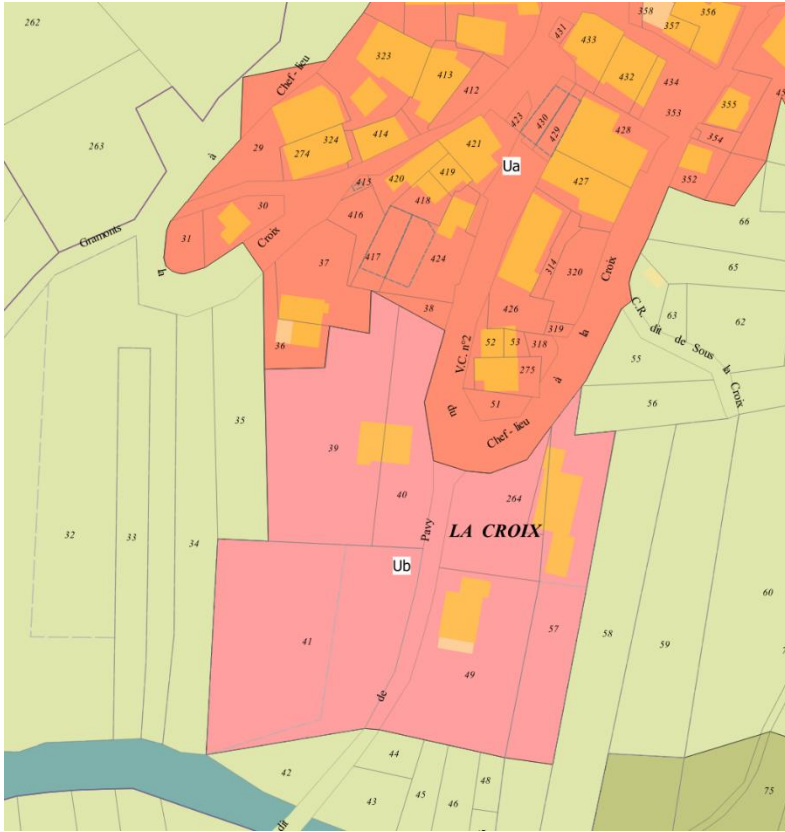
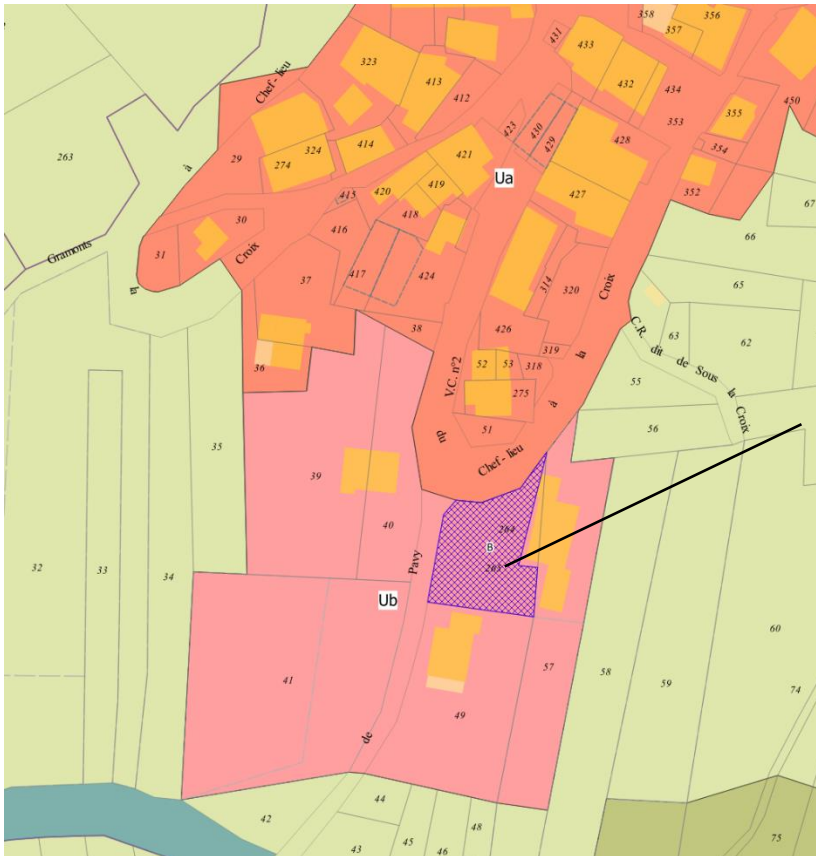


Figure 4 : Zonage proposé – Pussy La Croix



ER B parking – 440 m²

Figure 5 : Zonage actuel – Pussy Chef-lieu

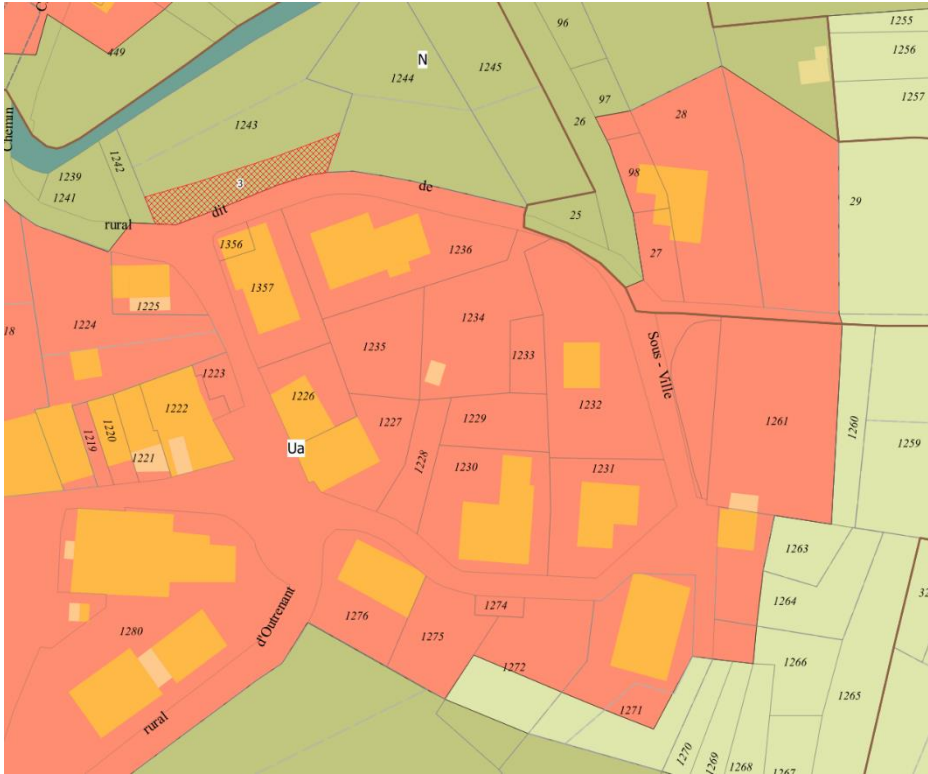
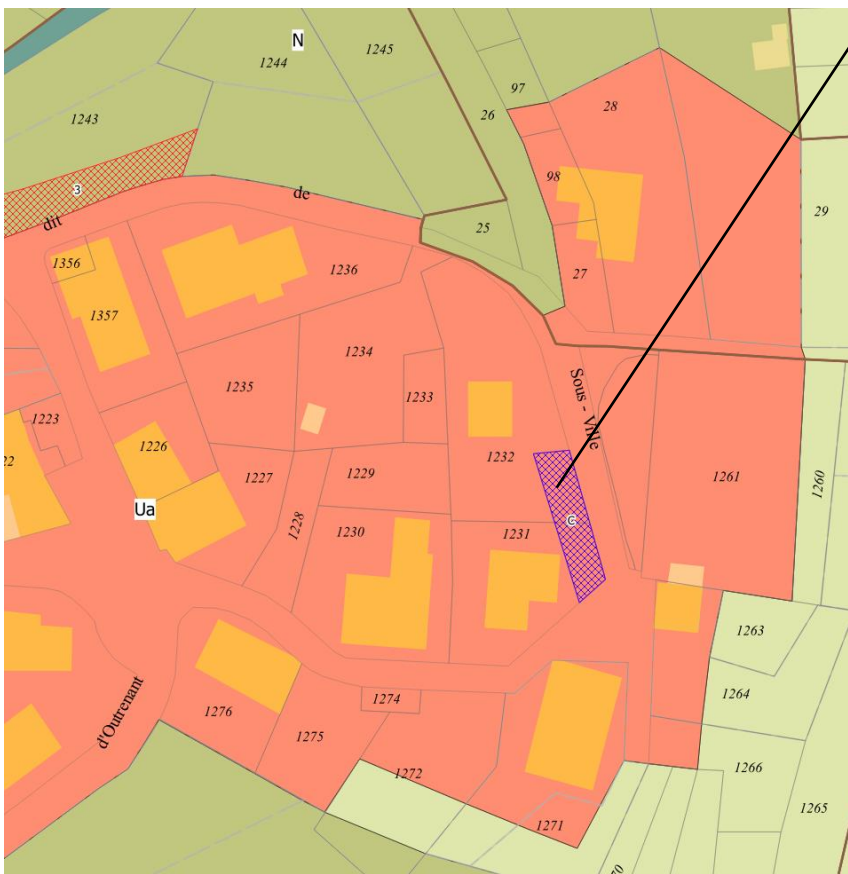


Figure 6 : Zonage proposé – Pussy Chef-lieu



ER C Aménagement
parking et voirie – 100
m²

Figure 7 : Zonage actuel – Pussy Nécuday

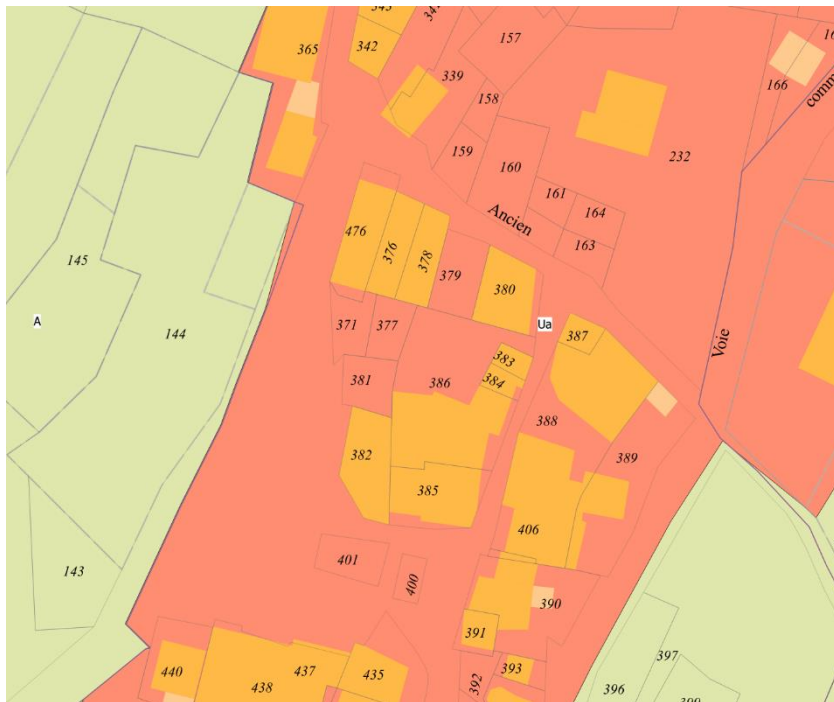


Figure 8 : Zonage proposé – Pussy Nécuday



Figure 9 : Zonage actuel – Notre-Dame-de-Briançon du Peisey au Verney

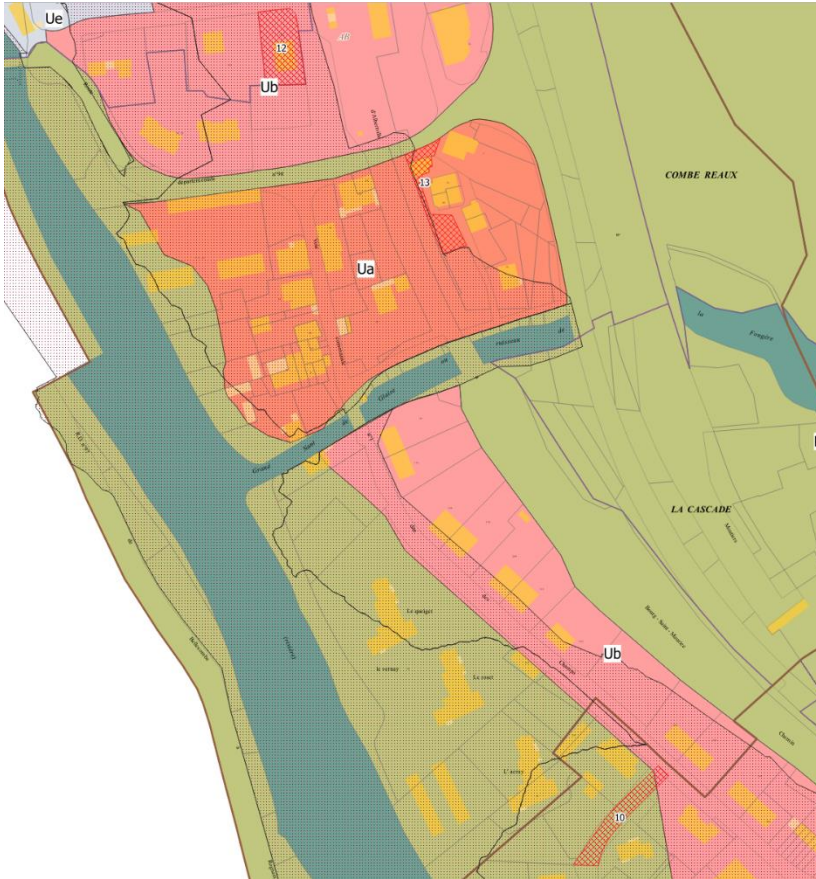


Figure 10 : Zonage proposé – Notre-Dame-de-Briançon du Peisey au Verney

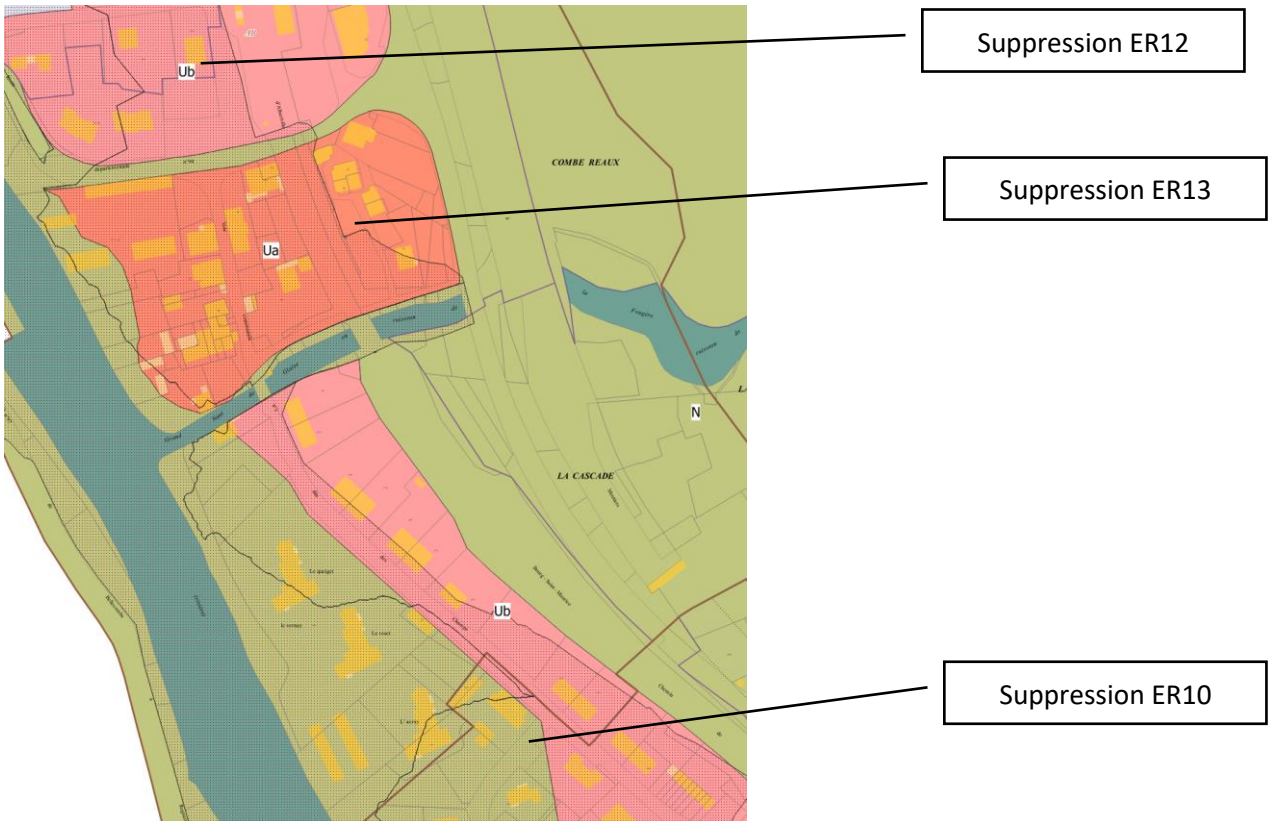


Figure 11 : Zonage actuel – Notre-Dame-de-Briançon vers l'Usine

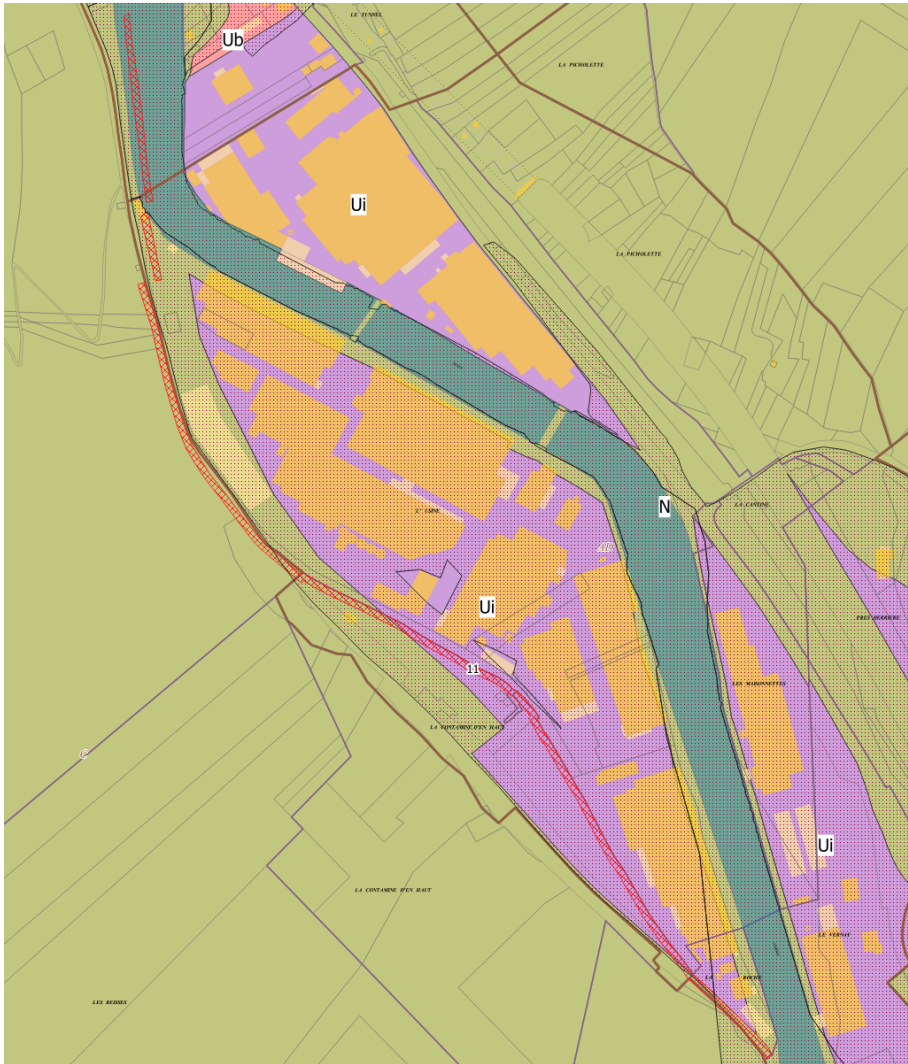


Figure 12 : Zonage proposé – Notre-Dame-de-Briançon vers l'Usine

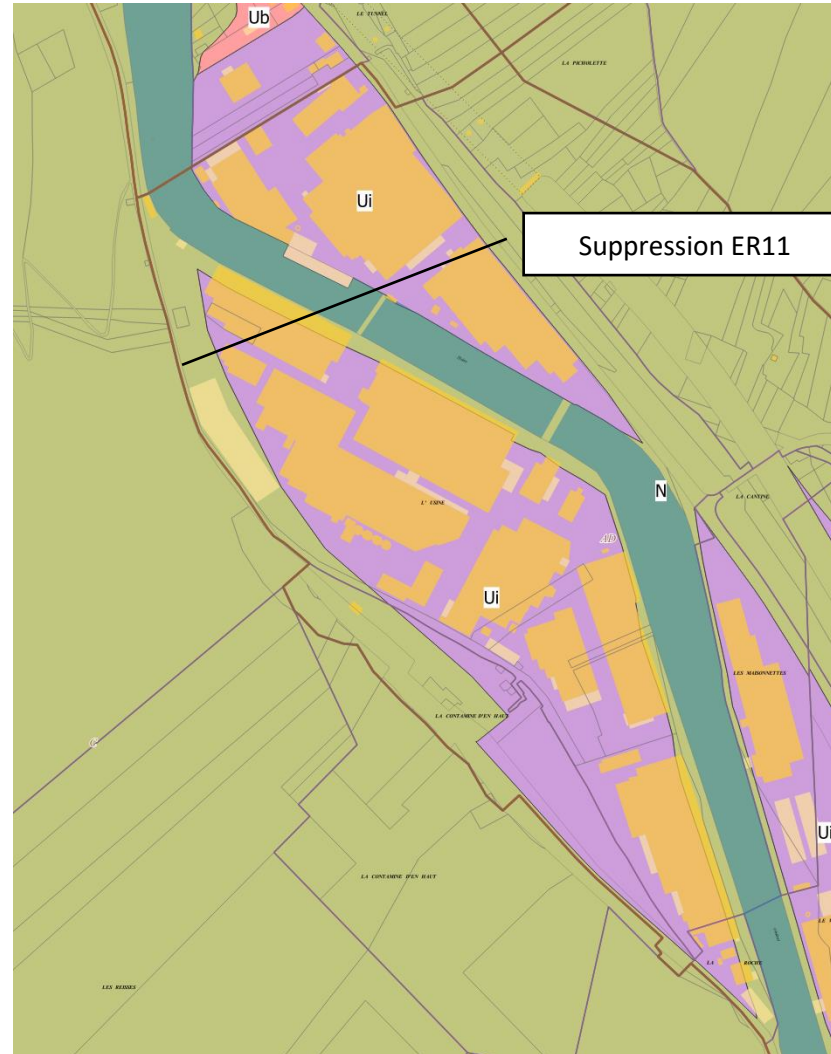


Figure 13 : Zonage actuel – Notre-Dame-de-Briançon Le Cudray

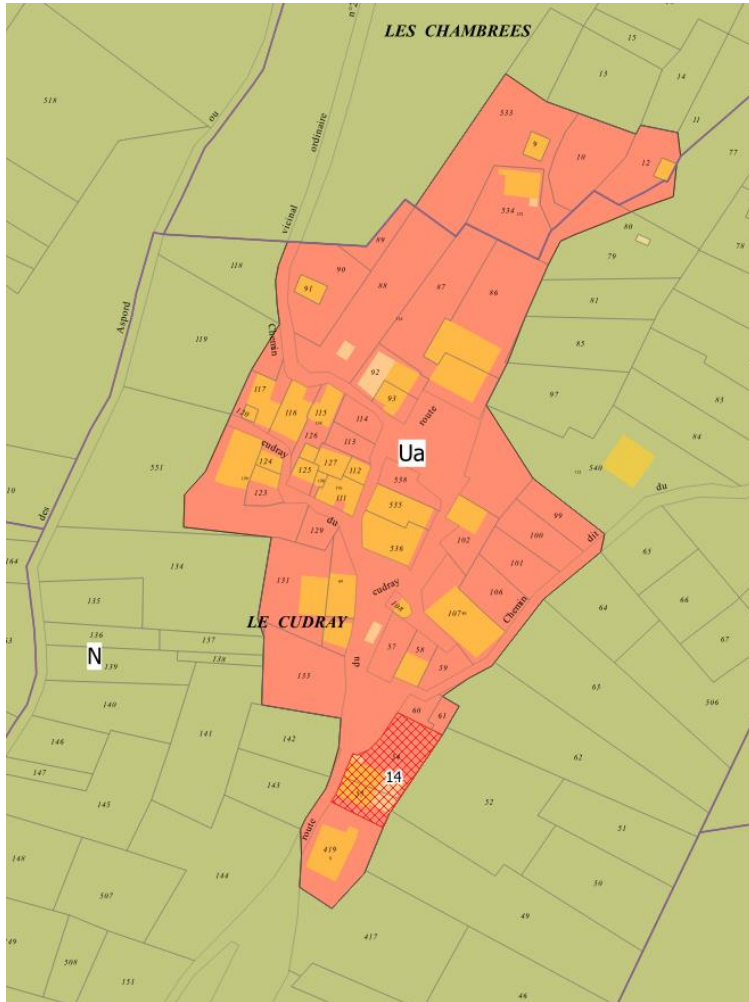


Figure 14 : Zonage proposé – Notre-Dame-de-Briançon Le Cudray

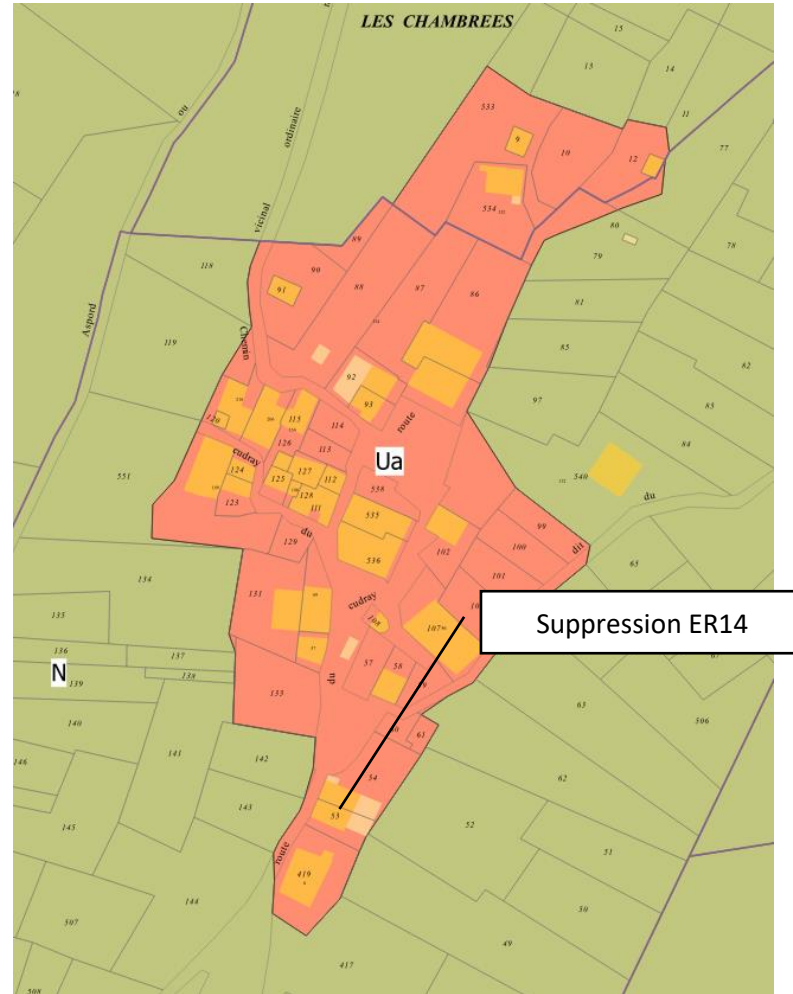


Figure 15 : Zonage actuel – Doucy ER20 et 21

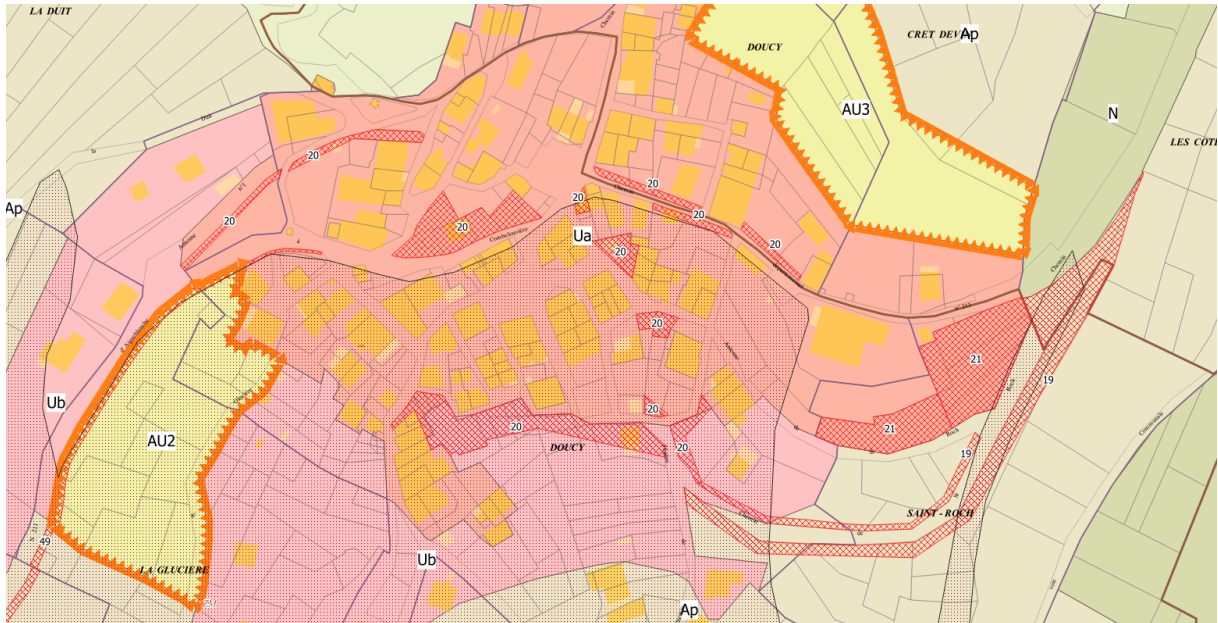
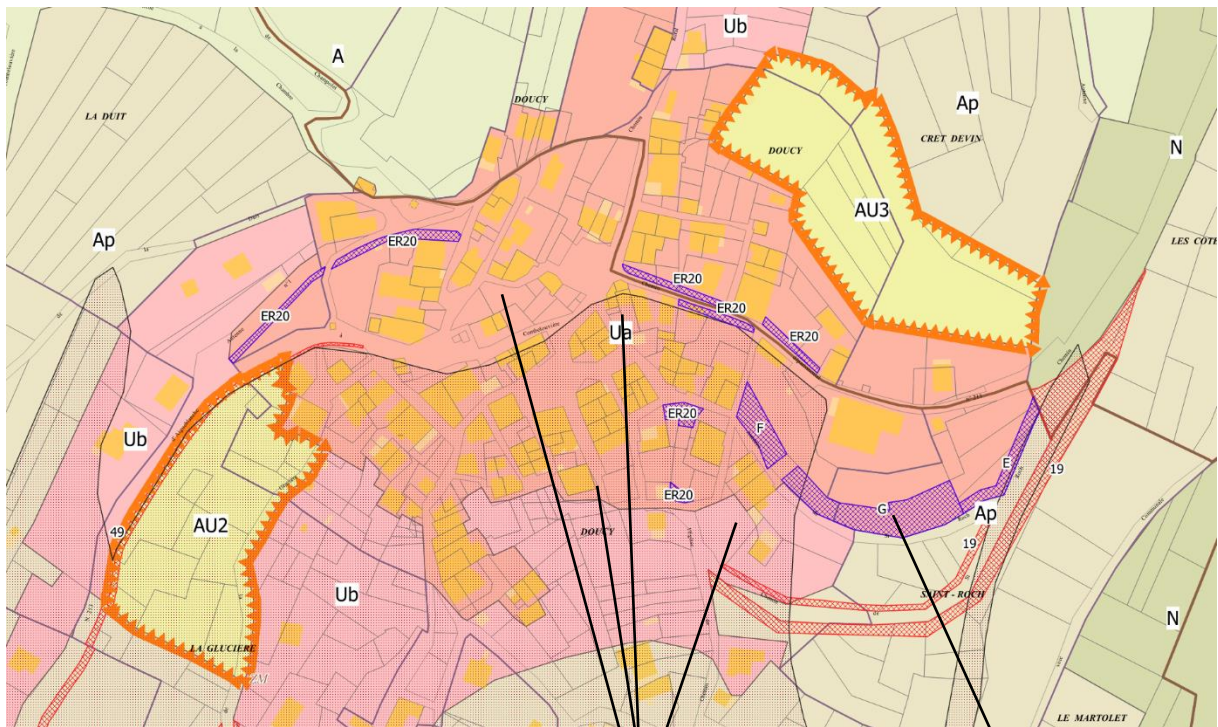


Figure 16 : Zonage proposé – Doucy



Suppression
partie ER20

ER21E, F et G
Redéfinition ER21

Figure 17 : Zonage actuel – Doucy Le Villaret

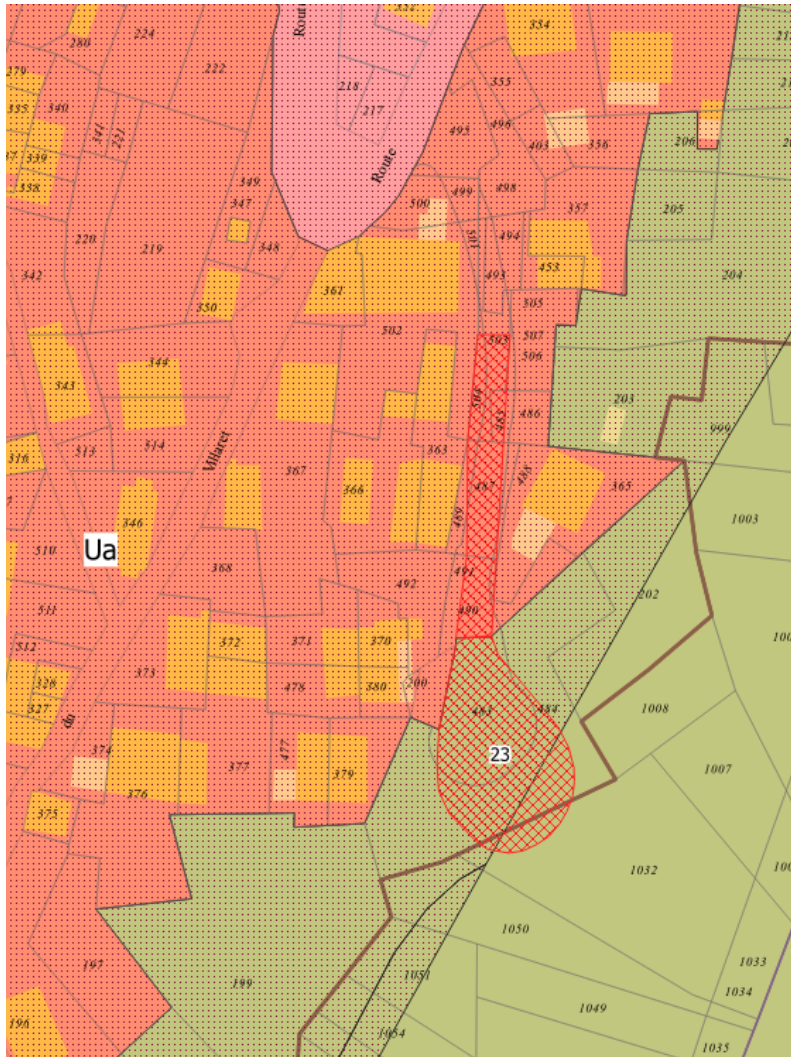


Figure 18 : Zonage proposé – Doucy Le villaret

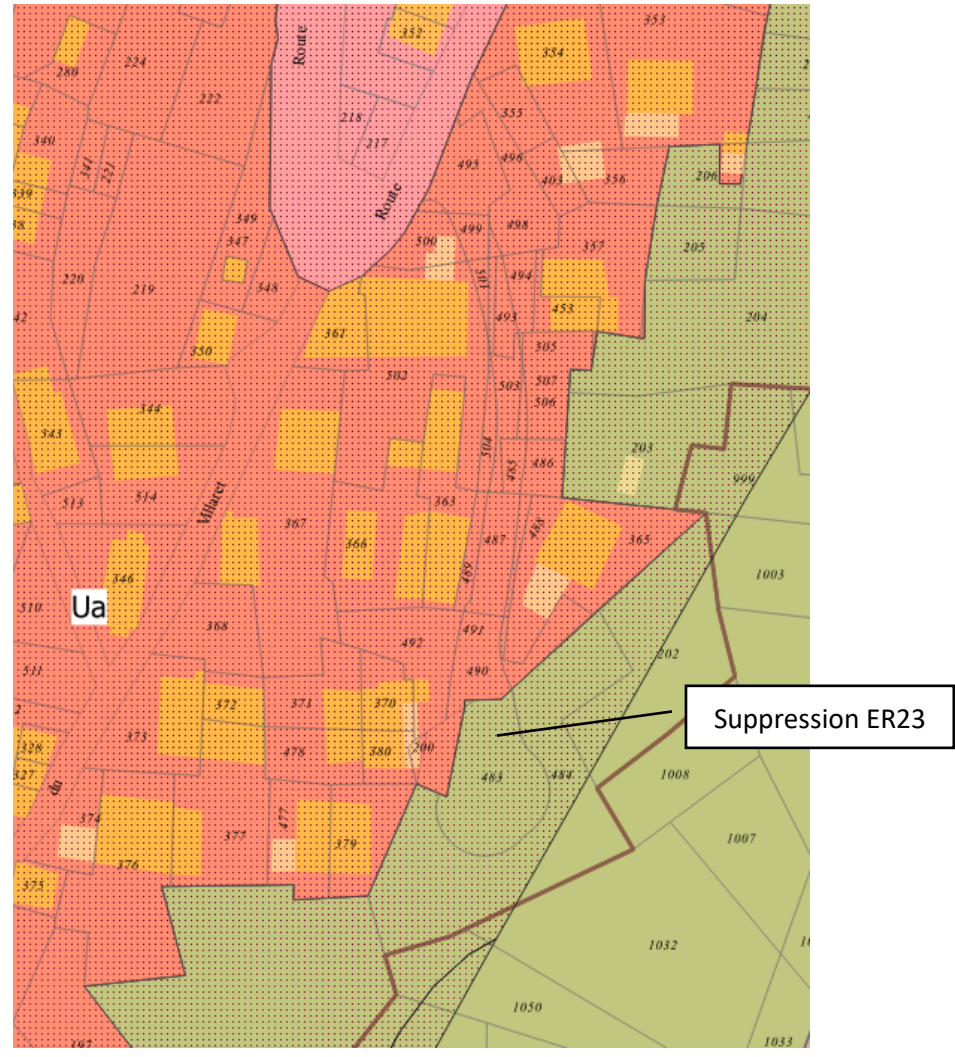


Figure 19 : Zonage actuel – Petit-Cœur

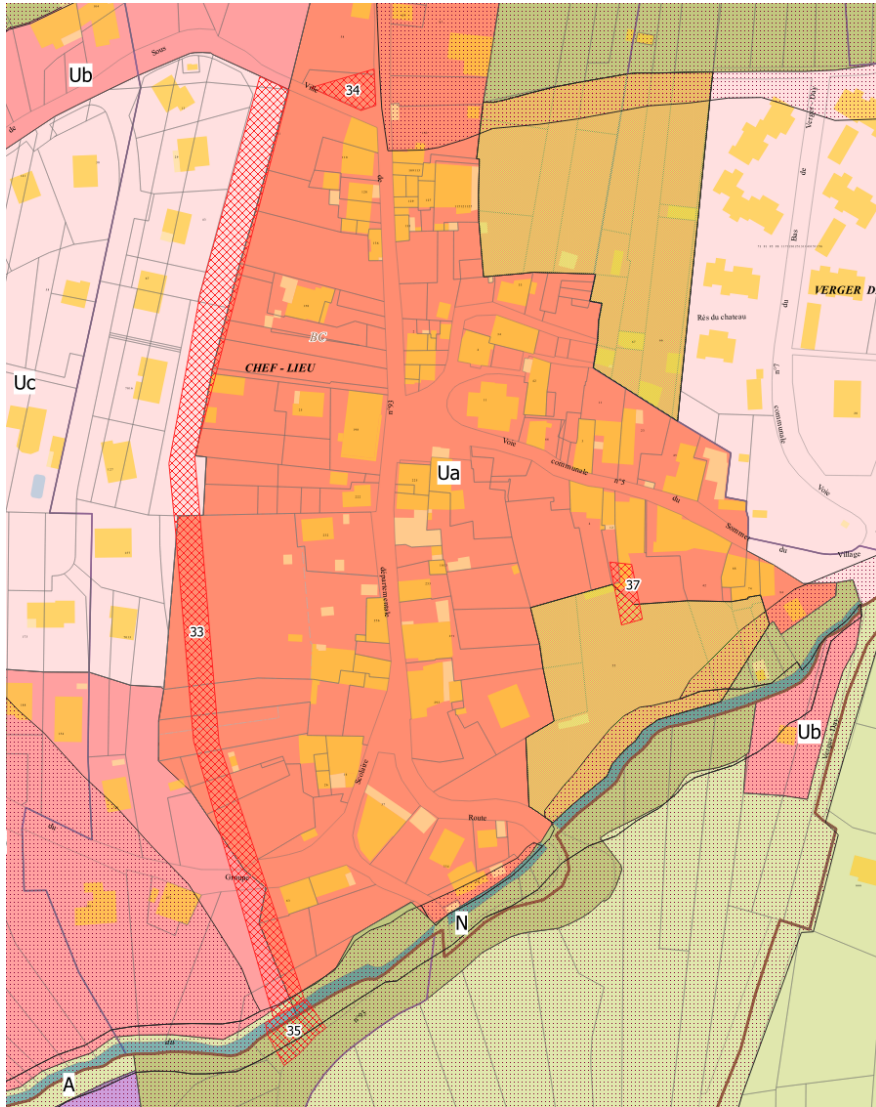


Figure 20 : Zonage proposé – Petit Cœur

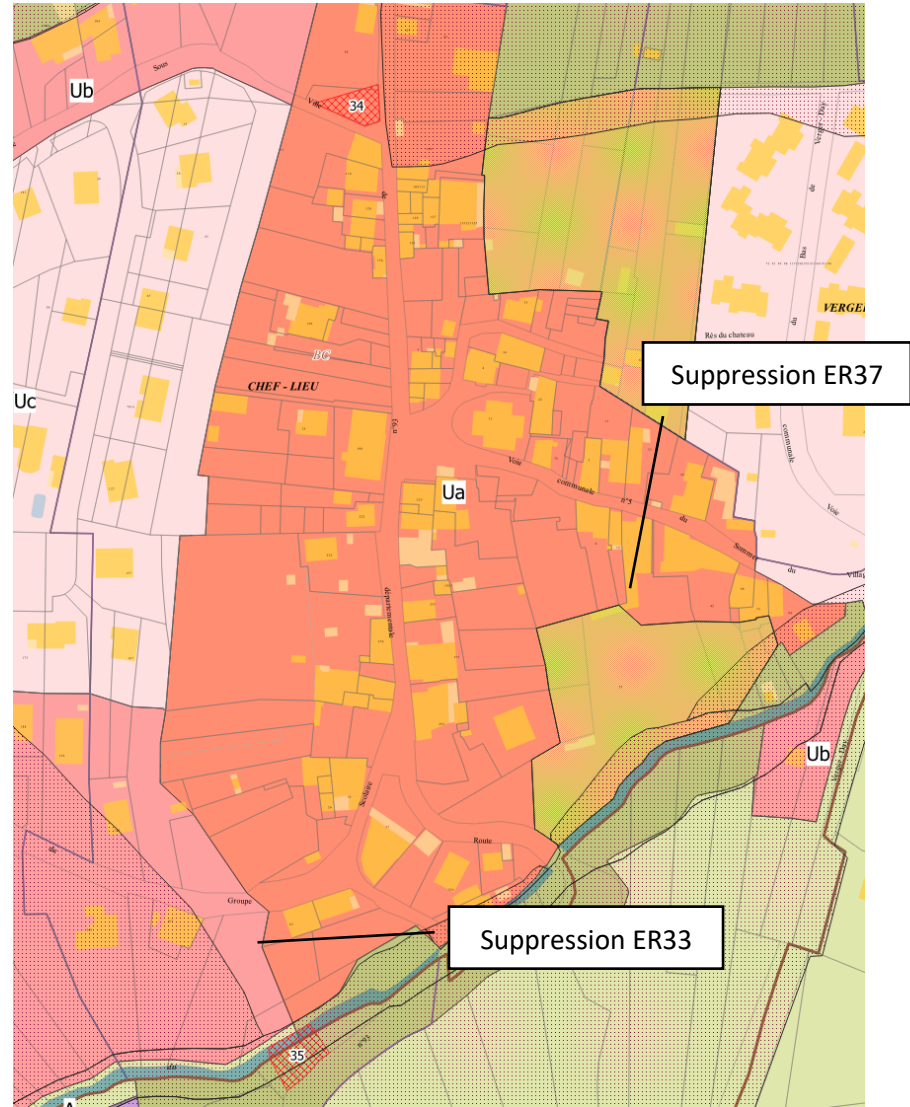


Figure 21 : Zonage actuel – Petit Cœur Château Feuillet

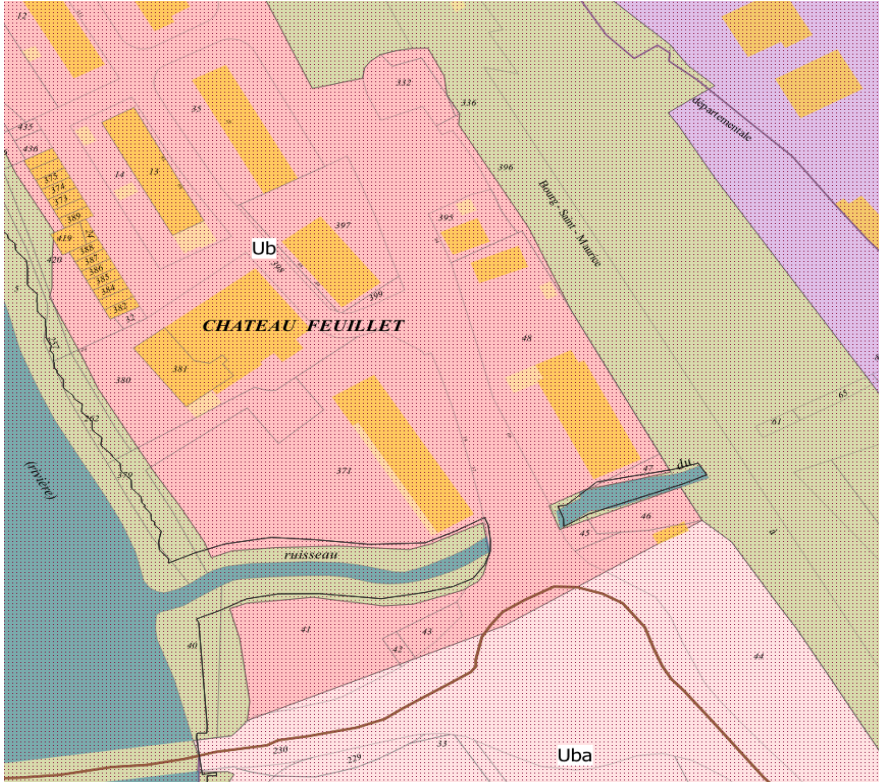


Figure 22 : Zonage proposé – Petit Cœur Château Feuillet

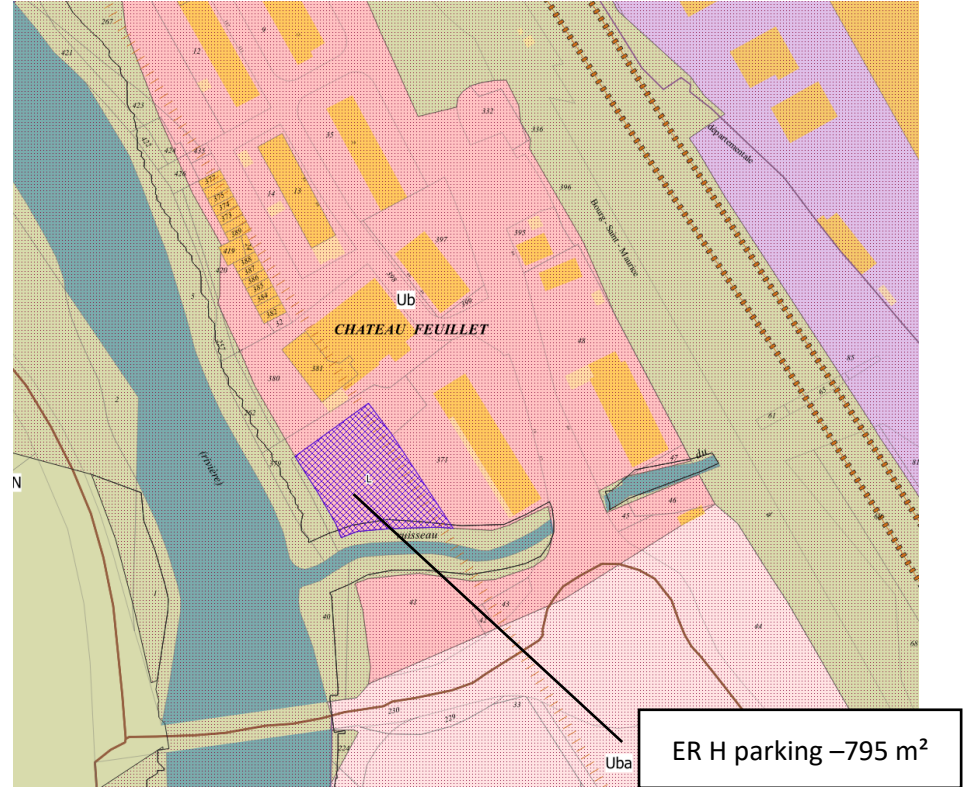


Figure 23 : Zonage actuel – Grand Nâves

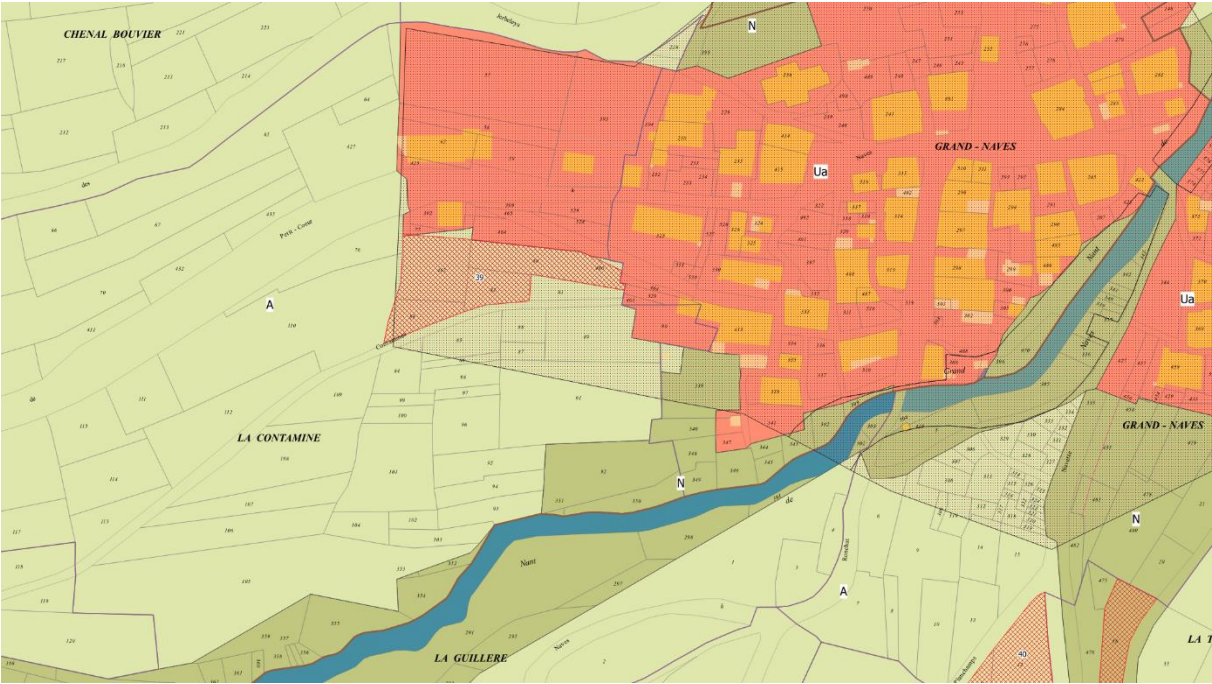
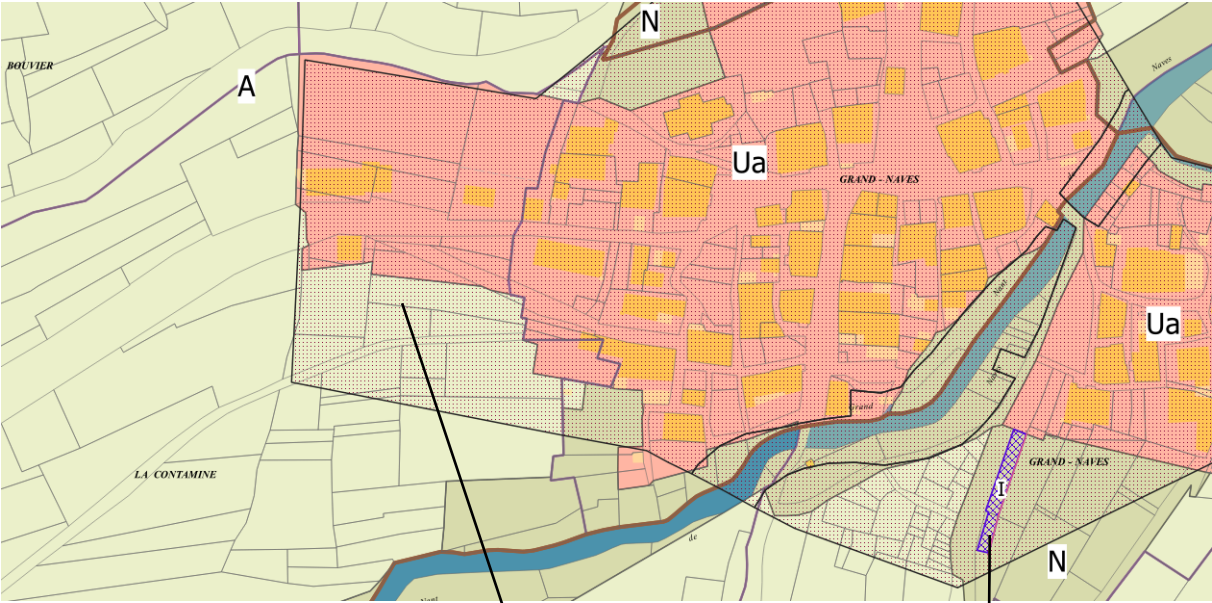


Figure 24 : Zonage proposé – Grand Nâves



Suppression ER39

ER I parking 215 m²

Figure 25 : Zonage actuel – Nâves Molençon

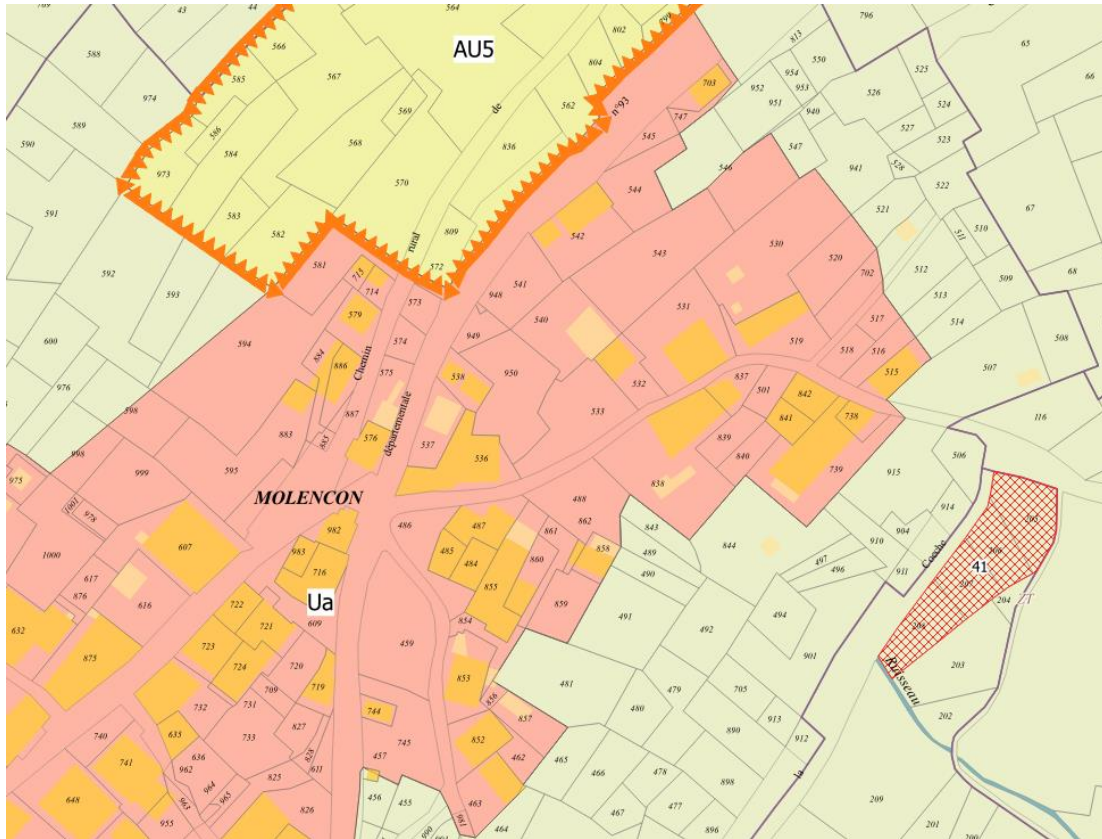


Figure 26 : Zonage proposé – Nâves Molençon

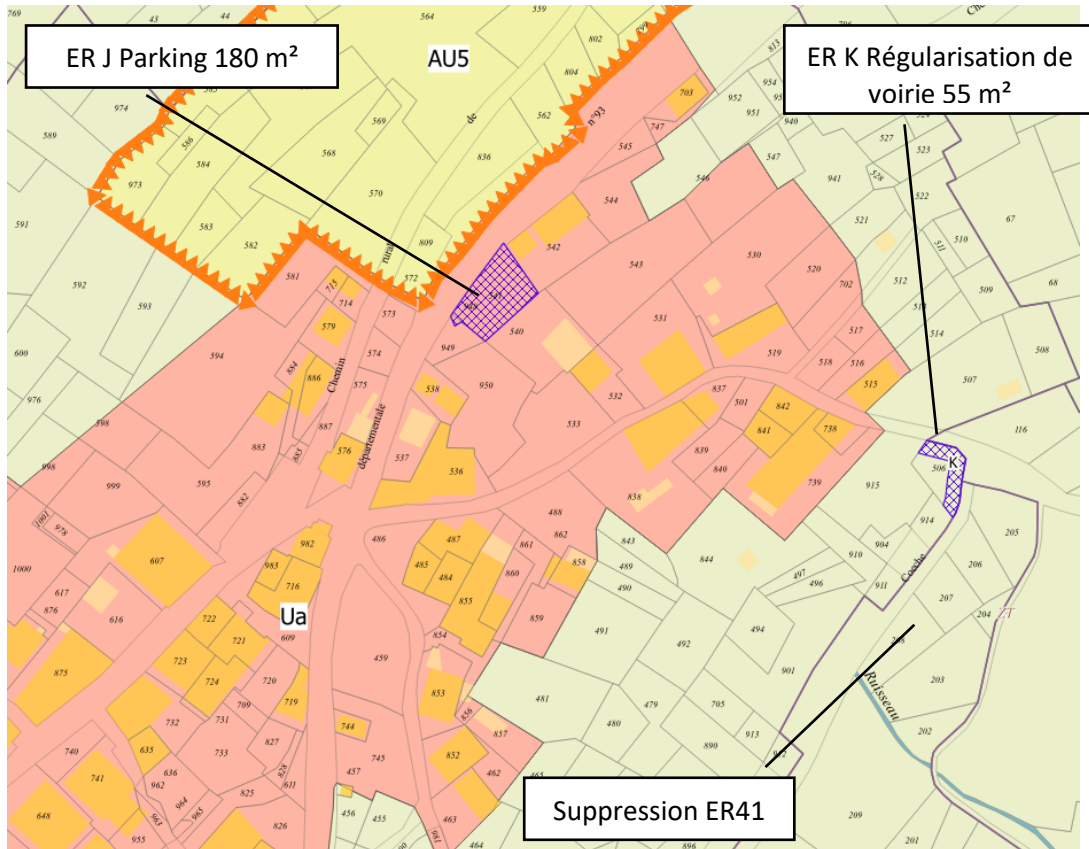


Figure 27 : Zonage actuel - Celliers La Thuile

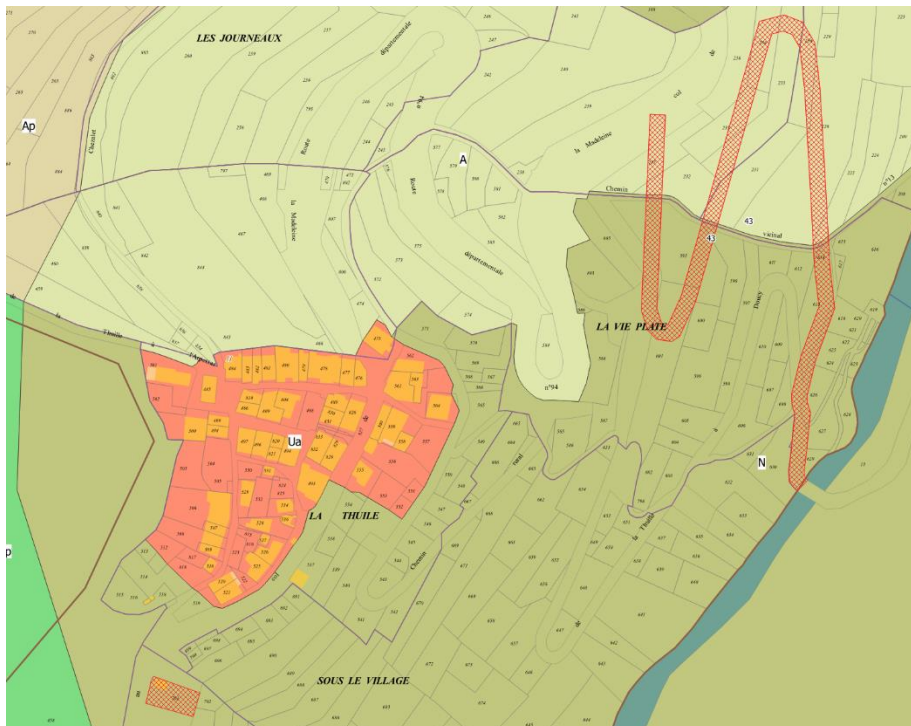
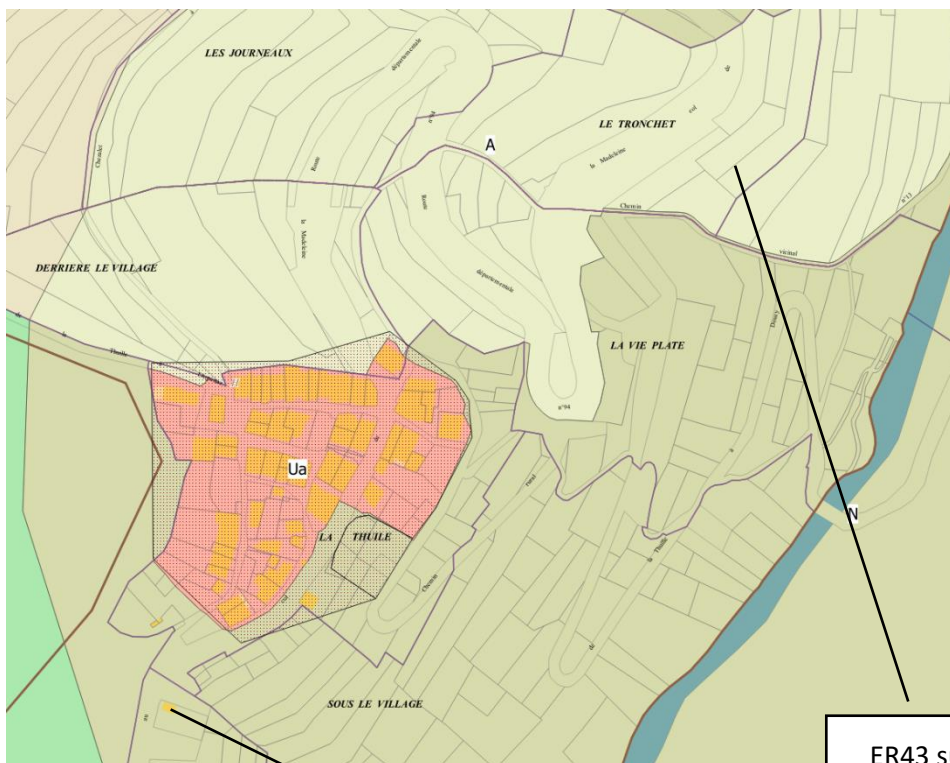


Figure 28 : Zonage proposé – Celliers La Thuile



ER44 supprimé

ER43 supprimé

Figure 29 : Zonage actuel – Celliers

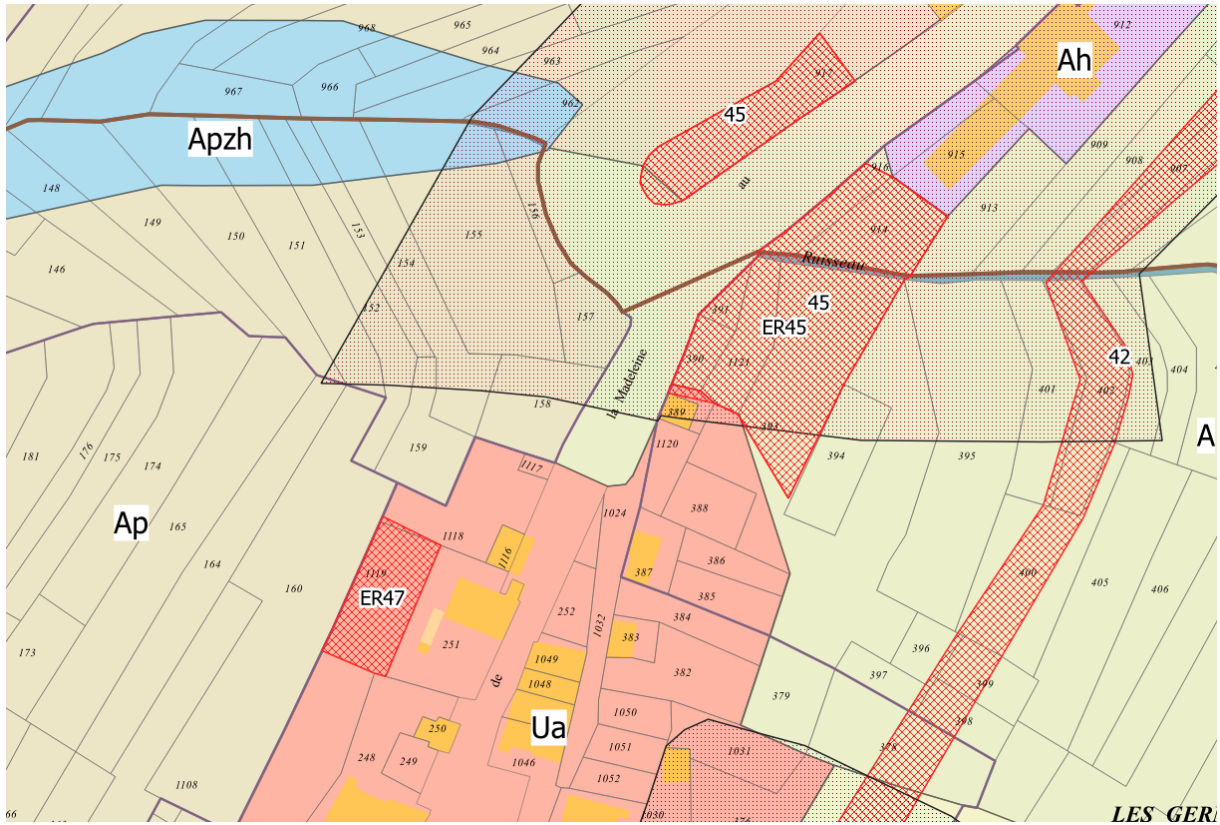
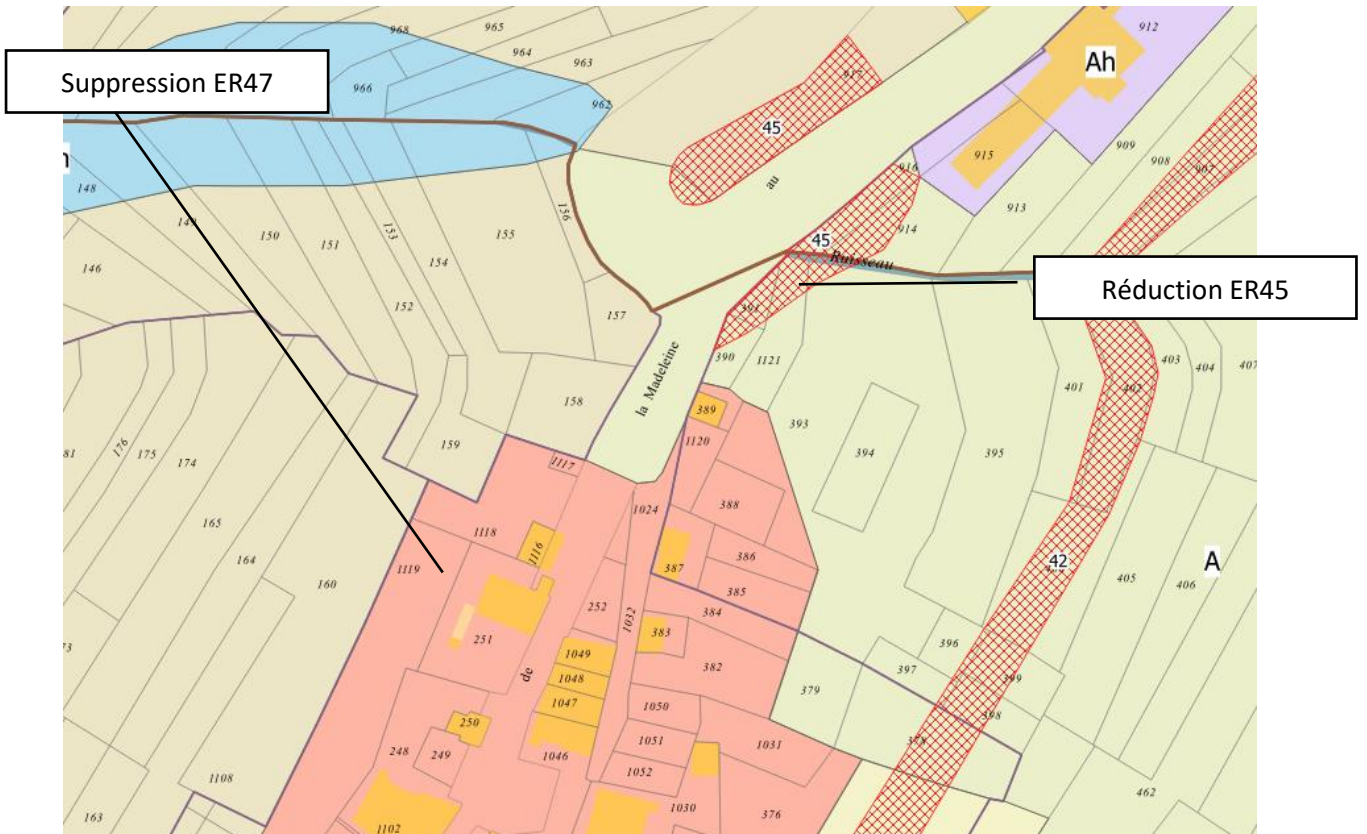


Figure 30 : Zonage proposé – Celliers



2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT

2.1 MOTIVATIONS DES EVOLUTION

2.1.1 Article 2 – Assouplissement des possibilités de construire un bâtiment à destination artisanale ou commerciale

La commune de La Léchère souhaite faciliter l'installation d'activités artisanales et commerciales sur son territoire et ainsi porter la surface de plancher autorisée à 200 m² où ce n'est pas encore le cas, à l'exception de la zone Uba de Doucy Combelouvière où la surface est déjà de 300 m² pour répondre aux besoins particuliers de la station.

2.1.2 Article 6 – Evolution de la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Afin de faciliter la construction sur de petites parcelles et dans un objectif d'usage économe du foncier, la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est réduite. Un recul des portails pour éviter le stationnement, même temporaire, sur la route est imposé. Une tolérance pour l'isolation par l'extérieure des constructions existantes afin d'améliorer la performance énergétique est apportée.

2.1.3 Article 7 – Evolution de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone Ua correspondant aux villages anciens à l'urbanisation dense, la notion de « h/2 » est supprimée, pour faciliter la construction sur de petites parcelles et conserver la forme urbaine des villages.

Une tolérance pour l'isolation par l'extérieure des constructions existantes afin d'améliorer la performance énergétique est apportée.

2.1.4 Article 10 – Précision sur la hauteur dans le cadre des réhabilitations

Il est précisé que la réhabilitation d'une construction existante de hauteur supérieure à la hauteur maximale autorisée est possible, ceci afin de faciliter la réalisation de logements sans consommation de nouveau foncier.

Une tolérance pour l'isolation par l'extérieure des constructions existantes afin d'améliorer la performance énergétique est apportée.

2.1.5 Article 11 – Evolution relatives à l'aspect des constructions

L'article 11 évolue afin de tenir compte de la qualité architecturale des villages, tout en réduisant la contrainte quant à l'usage de certains matériaux. Par ailleurs, la pose d'arrêts neige sur les toitures est imposée pour la sécurité des riverains.

Les éléments de règlement du cahier architectural de Grand Nâves et Ronchat sont repris dans cet article 11, afin de tenir compte de l'identification de ces deux sites comme « hameau patrimonial » dans le SCOT.

2.1.6 Article 12 – Assouplissement des règles de stationnement dans les secteurs anciens

L'évolution a pour objectif de faciliter la réhabilitation du bâti ancien dans les secteurs d'urbanisation dense, où la réalisation des places de stationnement n'est pas toujours possible sur le terrain d'assiette.

2.1.7 Annexe – Cahier de recommandations architecturales de Nâves

L'évolution a pour objectif de mettre en concordance le règlement et le cahier architectural et de mieux tenir compte de l'architecture des villages anciens de Nâves.

2.2 EVOLUTIONS DU REGLEMENT ET DU CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES DE NAVES

Les évolutions de la présente modification sont en rouge.

Règlement actuel – zone U	Règlement actuel – Zone U
<p><u>Article U2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p><u>Rappels :</u> Le permis de démolir est obligatoire pour les bâtiments de plus de 20 m² d'emprise au sol. A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ou non ayant donné lieu à un permis de démolir, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans.</p> <p>► En zone Ua sont autorisés sous conditions : - Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface n'excède pas 200 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe d'aménagement (Article L.331-10-2°), et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.</p> <p>► En zone Ub, Uba (sauf Combelouvière) et Uc sont autorisés sous conditions : - Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface n'excède pas 100 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe d'aménagement (Article L.331-10-2°), et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.</p> <p>► En zone Uba de Combelouvière sont autorisés sous conditions : -Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface n'excède pas 300 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe</p>	<p><u>Article U2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p><u>Rappels :</u> Le permis de démolir est obligatoire pour les bâtiments de plus de 20 m² d'emprise au sol. A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ou non ayant donné lieu à un permis de démolir, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans.</p> <p>► En zone Ua sont autorisés sous conditions : - Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface n'excède pas 200 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe d'aménagement (Article L.331-10-2°), et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.</p> <p>► En zone Ub, Uba (sauf Combelouvière) et Uc sont autorisés sous conditions : - Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface n'excède pas 200 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe d'aménagement (Article L.331-10-2°), et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.</p> <p>► En zone Uba de Combelouvière sont autorisés sous conditions : -Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface n'excède pas 300 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe</p>

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

<p>d'aménagement (Article L.331-10-2°), et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.</p> <p>Suite non modifiée.</p>	<p>d'aménagement (Article L.331-10-2°), et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone.</p> <p>Suite non modifiée.</p>
--	--

Règlement actuel – Zone AU	Règlement proposé – Zone AU
<p><u>Article AU2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Rappels :</p> <p>Le permis de démolir est obligatoire pour les bâtiments de plus de 20 m² d'emprise au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ayant donné lieu à un permis de démolir ou non, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans. - Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface de plancher total n'excède pas 100 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe d'aménagement, et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone. <p>Suite non modifiée.</p>	<p><u>Article AU2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Rappels :</p> <p>Le permis de démolir est obligatoire pour les bâtiments de plus de 20 m² d'emprise au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A compter de l'approbation du PLU et en cas de disparition accidentelle ou de démolition volontaire ayant donné lieu à un permis de démolir ou non, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial est autorisée dans un délai de 10 ans. - Les constructions destinées à recevoir des activités artisanales et commerciales à condition que leur surface de plancher total n'excède pas 200 m² de surface de plancher telle que calculée pour la Taxe d'aménagement, et qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère de la zone. <p>Suite non modifiée.</p>

Règlement actuel – Zone U	Règlement proposé – Zone U
<p><u>Article U6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>En zone Ua : non modifié.</p> <p>En zone Ub, Uca, Uc et Uz Le point de départ du calcul est le mur.</p> <p>Les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres minimum par rapport à l’axe des voies communales et chemins ruraux. - 10 mètres minimum par rapport à l’axe des routes départementales en agglomération ou hors agglomération si la pente du terrain est supérieure à 20%. - 14 mètres minimum par rapport à l’axe des routes départementales RD97,213A et 93 et 20m pour la route départementale RD94, hors agglomération si la pente du terrain est inférieure à 20%. 	<p><u>Article U6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>En zone Ua : non modifié.</p> <p>En zone Ub, Uca, Uc et Uz Le point de départ du calcul est le mur.</p> <p><u>Pour les voies communales et chemins ruraux :</u> Les constructions doivent être implantées au minimum à l’alignement des voies existantes ou à créer, sous réserve de conserver les conditions de circulation tant en largeur qu’en hauteur et de visibilité. L’implantation au minimum à l’alignement des constructions voisines est possible, dans le cas où celui-ci différerait de celui des emprises publiques sous réserve de conserver les conditions de circulation tant en largeur qu’en hauteur et de visibilité.</p> <p><u>Pour les voies départementales</u> Les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres minimum par rapport à l’axe en agglomération ou hors agglomération si la pente du terrain est supérieure à 20%. - 10 mètres minimum par rapport à l’axe hors agglomération si la pente du terrain est inférieure à 20%. <p>L’implantation au minimum à l’alignement des constructions voisines est possible, sous réserve de conserver les conditions de circulation tant en largeur qu’en hauteur et de visibilité. Cette dérogation doit être justifiée par la topographie ou la forme de la parcelle.</p>

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour des questions de sécurité liées à la circulation
- pour l'implantation de garage quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leur accès
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général
- pour l'extension des constructions déjà existantes qui ne respectent pas le recul, à condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Suite non modifiée.

Pour toutes les voies

Les portails seront implantés à 5 mètres au minimum du bord de voie.

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- pour des questions de sécurité liées à la circulation
- pour l'implantation de garage quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leur accès
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général
- pour l'extension des constructions déjà existantes qui ne respectent pas le recul, à condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

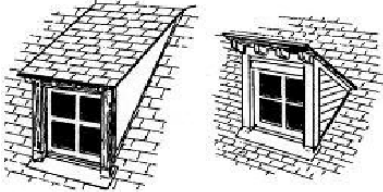

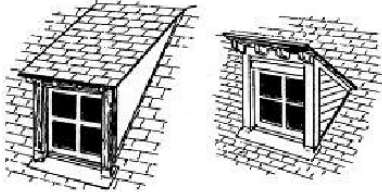

Suite non modifiée.

Une tolérance d'environ 30 cm par rapport à l'existant est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique ; cette tolérance est portée à 50 cm en cas de parement pierre. Le long de la voirie, notamment en cas d'empiètement sur le domaine public, l'isolation par l'extérieur ne pourra être autorisée que si elle reste compatible avec les besoins de circulation (piéton et véhicules) et de sécurité.

Règlement actuel – Zone AU	Règlement proposé – Zone AU
<p><u>Article AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>Le point de départ du calcul est le mur.</p> <p>Les constructions peuvent être implantées à l’alignement des voies et espaces publics.</p> <p>Dans le cas contraire, les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres minimum par rapport à l’axe des voies communales et chemins ruraux. - 10 mètres minimum par rapport à l’axe des routes départementales <p>Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants : Suite non modifiée.</p>	<p><u>Article AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>Le point de départ du calcul est le mur.</p> <p><u>Pour les voies communales et chemins ruraux :</u> Les constructions peuvent être implantées au minimum à l’alignement des voies existantes ou à créer sous réserve de conserver les conditions de circulation tant en largeur qu’en hauteur et de visibilité.</p> <p>L’implantation au minimum à l’alignement des constructions voisines est possible, dans le cas où celui-ci différerait de celui des emprises publiques, sous réserve de conserver les conditions de circulation tant en largeur qu’en hauteur et de visibilité.</p> <p><u>Pour les voies départementales</u></p> <p>Les constructions nouvelles devront être édifiées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres minimum par rapport à l’axe en agglomération ou hors agglomération si la pente du terrain est supérieure à 20%. - 10 mètres minimum par rapport à l’axe hors agglomération si la pente du terrain est inférieure à 20%. <p><u>Pour toutes les voies</u></p> <p>Les portails seront implantés à 5 mètres au minimum du bord de voie.</p> <p>Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants : Suite non modifiée.</p>

Règlement actuel – Zone U	Règlement proposé – Zone U
<p>Article U7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>► <u>En zone Ua</u></p> <p>Les constructions peuvent :</p> <p>Soit respecter un recul tel que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite est au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 2 m (ce recul pouvant être utilisé pour créer un accès de desserte unique à 2 propriétés contiguës).</p> <p>Soit être implantées sur les limites séparatives des propriétés voisines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limites séparatives ; - en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite - lorsque l'îlot de propriété voisin ne supporte aucune construction. <p>Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de reconstruction après sinistre, les prospects à respecter pourront être ceux qui existaient précédemment, - en cas d'extension parallèle à la limite, elle pourra être réalisée en continuité avec le bâtiment existant mais sans diminuer le recul existant, <p>Les garages enterrés pourront être réalisés jusqu'en limite de propriété. Le bassin des piscines pourra être implantés jusqu'à 2 m de la limite.</p> <p>Suite non modifiée.</p>	<p>Article U7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>► <u>En zone Ua</u></p> <p>Les constructions peuvent :</p> <p>Soit respecter un recul minimal de 2 m (ce recul pouvant être utilisé pour créer un accès de desserte unique à 2 propriétés contiguës).</p> <p>Soit être implantées sur les limites séparatives des propriétés voisines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la parcelle voisine supporte une construction déjà implantée en limites séparatives ; - en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite - lorsque l'îlot de propriété voisin ne supporte aucune construction. <p>Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de reconstruction après sinistre, les prospects à respecter pourront être ceux qui existaient précédemment, - en cas d'extension parallèle à la limite, elle pourra être réalisée en continuité avec le bâtiment existant mais sans diminuer le recul existant, <p>Une tolérance d'environ 30 cm par rapport à l'existant est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les distances d'implantation ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique ; cette tolérance est portée à 50 cm en cas de parement pierre.</p> <p>Les garages enterrés pourront être réalisés jusqu'en limite de propriété. Le bassin des piscines pourra être implantés jusqu'à 2 m de la limite.</p> <p>Suite non modifiée.</p>

Règlement actuel – Zone U	Règlement proposé – Zone U
<p>Article U10 – hauteur des constructions</p> <p>Début non modifié.</p> <p>► <u>En outre, dans toutes les zones U</u> L'aménagement et l'extension de bâtiments existants d'une hauteur supérieure sont toutefois autorisés. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment. La hauteur maximale n'est pas fixée pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.</p>	<p>Article U10 – hauteur des constructions</p> <p>Début non modifié.</p> <p>► <u>En outre, dans toutes les zones U</u> L'aménagement, l'extension et la réhabilitation de bâtiments existants d'une hauteur supérieure sont toutefois autorisés. En cas de reconstruction, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment. La hauteur maximale n'est pas fixée pour les constructions et installations nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.</p> <p>Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume et la hiérarchie des toits sera respectée (hors maison individuelle de type pavillonnaire). Une tolérance d'environ 30 cm par rapport à l'existant est admise pour l'isolation extérieure des constructions existantes qui ne respecteraient pas les hauteurs ci-dessus, dans des objectifs de performance énergétique ; toutefois, les vues et ouvertures des constructions mitoyennes situées en amont devront être conservées.</p>

Règlement actuel – Zone U	Règlement proposé – Zone U
<p>Article U11 – aspect extérieur</p> <p>Début non modifié.</p> <p>► Dans les zones Ua, Ub, Uba, Uc et Ue</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>3. Toitures</u></p> <p>L'éclairage des combles ne pourra se faire qu'en pignons, châssis de toiture ou lucarnes.</p> <p>Les accidents de toiture avec un seul pan, type « chiens assis » et « chiens couché » sont interdits.</p> <div data-bbox="667 738 1048 994">  <p>lucarne rampante ou en chien couché lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis</p> </div> <p>Accidents de toiture interdits</p> <p>Les accidents de toiture avec à deux pans ou plus, type « jacobine » sont autorisés.</p> <div data-bbox="667 1070 846 1310">  <p>lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à cheval</p> </div> <p>Accidents de toiture autorisés</p>	<p>Article U11 – aspect extérieur</p> <p>Début non modifié.</p> <p>► Dans les zones Ua, Ub, Uba, Uc et Ue</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>3a. Toitures hors secteurs de Grand Nâves et Ronchat</u></p> <p>L'éclairage des combles ne pourra se faire qu'en pignons, châssis de toiture ou lucarnes.</p> <p>Les accidents de toiture avec un seul pan, type « chiens assis » et « chiens couché » sont interdits.</p> <div data-bbox="1597 738 1977 994">  <p>lucarne rampante ou en chien couché lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis</p> </div> <p>Accidents de toiture interdits</p> <p>Les accidents de toiture avec à deux pans ou plus, type « jacobine » sont autorisés</p> <div data-bbox="1597 1070 1776 1310">  <p>lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à cheval</p> </div> <p>Accidents de toiture autorisés</p>

Les toitures seront à 2,3 ou 4 pans ou avec croupes, y compris les annexes.
Les toitures à un pan sont interdites sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal ou situées sur la limite de propriété.

La pente des toitures :

La pente des toitures sera comprise :

- entre 40 et 100 % pour Celliers et Doucy,
- et entre 40 et 50 % pour Nâves, Notre-Dame-de-Briançon, Petit-Coeur et Pussy.

Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes.

Les nez cassés sont autorisés.

Le faîtage devra être orienté sur la ligne de plus grande pente ou perpendiculaire à celle-ci.

Les toitures terrasses sont :

- interdites en zone Ua et Uc
- autorisées dans les autres zones, si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique.

Les équipements solaires sont autorisés.

Les matériaux de couverture autorisés sont d'aspect

- * ardoise,
- * tôle à joints debout,
- * bac aciers nervurés prélaqués,
- * tuile,
- * lauze fine traditionnelle,
- * tuile de bois, type tavaillon.

Les toitures seront à 2,3 ou 4 pans ou avec croupes, y compris les annexes.
Les toitures à un pan sont interdites sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal ou situées sur la limite de propriété.

La pente des toitures :

La pente des toitures sera comprise :

- entre 40 et 100 % pour Celliers, Doucy et Pussy
- et entre 40 et 50 % pour Notre-Dame-de-Briançon, Petit-Cœur

Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes non accolées d'emprise au sol ou de surface de plancher inférieure à 20 m².

Les nez cassés sont autorisés.

Le faîtage devra être orienté sur la ligne de plus grande pente ou perpendiculaire à celle-ci.

Les toitures terrasses sont :

- autorisées si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique.

Les équipements solaires sont autorisés.

Les matériaux de couverture autorisés sont d'aspect

- * ardoise,
- * tôle à joints debout,
- * bac aciers nervurés prélaqués,
- * tuile,
- * lauze fine traditionnelle,
- * tuile de bois, type tavaillon.

<p>Ces matériaux devront être de teinte gris ardoise, «tuiles vieilles» (brunes rouge ou brunes), anthracite.</p> <p>Les couvertures d'aspect tôles ondulées, tôles translucides ondulées et le matériau «amiante ciment» sont interdits.</p>	<p>Ces matériaux devront être de teinte gris ardoise, «tuiles vieilles» (brunes rouge ou brunes), anthracite.</p> <p>Les arrêts de neige et gouttières de toit sont obligatoires sur les toitures bordant les voies et espaces publics.</p> <p>Les panneaux solaires sont autorisés en toiture mais interdits au sol.</p> <p><u>3b. Toitures secteurs de Grand Nâves et Ronchat</u></p> <p>Les toitures des constructions principales présenteront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• pans d'inclinaison égale, avec une pente de 47 % environ• les nez cassé sont autorisés• le sens du faitage sera en rapport aux maisons environnantes.• Ouverture sur le toit : seuls les châssis rampants de toiture sont autorisés (Velux et autres). Les chiens assis, tropéziennes et autres rajouts en surélévation en toiture sont interdits• Matériaux : seuls la tôle pré-laquée anthracite, la lauze ou tout matériaux de couleur gris foncé ou noir sont autorisés. La couleur rouge pour Grand Naves et Ronchat est interdite.• Les panneaux solaires sont autorisés en toiture mais interdits au sol ou sur dalle terrasse. <p>Les cheminées devront être positionnées vers le faitage et le dépasser d'au moins 40 cm. La sortie de toit doit être maçonnée, enduite de chaux ou de ciment. Les sorties de toit et chapeaux métalliques sont interdits.</p> <p>Les toitures des annexes, garages et autres appentis seront soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• à 2 pans• une toiture plate végétalisée, sauf s'il s'agit d'une toiture accessible et utilisée comme terrasse• à un pan, de pente identique au toit principal, si appuyé contre une façade latérale. Sur les façades pignons, les toitures des appentis
---	--

<p><u>4. Annexes, garages, appentis :</u></p> <p>Les toitures terrasses sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- interdites en zone Ua- autorisées dans les autres zones, si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique. <p>Les annexes des habitations devront être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal, à l'exception des abris de jardin préfabriqués inférieur à 20 m².</p> <p>Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes. Les portes de garage doivent être d'aspect bois. Les garages de type préfabriqué léger sont interdits.</p> <p><u>5. Baies et portes :</u></p> <p><u>En zone Ua :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les menuiseries doivent être d'aspect bois,- Les encadrements totaux de fenêtres en béton sont interdits. <p><u>Dans les zones Ub, Uc, Ue :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les menuiseries doivent être d'aspect bois	<p>seront à deux pans, de pente identique à celle de la toiture principale.</p> <p>Les arrêts de neige et gouttières de toit sont obligatoires sur les toitures bordant les voies et espaces publics.</p> <p><u>4a. Annexes, garages, appentis hors secteurs de Grand Nâves et Ronchat :</u></p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique.</p> <p>Les annexes des habitations devront être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal, à l'exception des abris de jardin préfabriqués d'emprise au sol ou de surface de plancher inférieure à 20 m².</p> <p>Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes d'emprise au sol ou de surface de plancher inférieure à 20 m².</p> <p>Les portes de garage doivent être de couleur bois, gris anthracite ou noir. Les garages de type préfabriqué léger sont interdits.</p> <p><u>4b Annexes, garages et appentis secteurs de Grands Nâves et Ronchat :</u> les règles destinées aux constructions principales s'appliquent</p> <p><u>5a. Baies et portes hors secteurs de Grand Nâves et Ronchat :</u></p> <p><u>En zone Ua :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les menuiseries d'aspect bois seront privilégiées, <p><u>Dans toutes les zones :</u> Les menuiseries seront de couleur bois, gris anthracite ou noir.</p>
---	---

<p><u>Dans les zones Uba de Doucy Combelouvière uniquement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les menuiseries devront être d'aspect bois. <p><u>6. Balcons, terrasses, garde-corps :</u></p> <p><u>Dans les zones Ua, Ub, Uba, Uc et Ue :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ils devront être d'aspect bois,- Les supports de terrasse ne pourront pas être métalliques,- Les poteaux préfabriqués «ciment» sont interdits. <p><u>Dans les zones Ua :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les garde-corps devront être en bois à lames verticales, ou métallique de teinte foncée, <p><u>7. Façades</u></p> <p>Elles peuvent être en pierre, en enduit, en bois.</p> <p>Couleurs des façades :</p> <ul style="list-style-type: none">* sont interdits : le blanc pur, le gris ciment, les couleurs vives.	<p><u>5b. Baies et portes secteurs de Grand Nâves et Ronchat:</u></p> <p>Le vitrage de grands pans de charpente en remplacement des parois est autorisé sans faire disparaître la totalité du bardage afin de préserver une harmonie d'ensemble. Les châssis en imposte remplissant les volumes de la charpente sont autorisés. Le bois est le seul matériau accepté. Les menuiseries seront de couleur bois.</p> <p>Les volets sont en bois de couleur bois pour. Les volets roulants sont interdits.</p> <p><u>6a. Balcons, terrasses, garde-corps hors secteurs de Grand Nâves et Ronchat :</u> : non réglementé</p> <p><u>6b. Balcons, terrasses, garde-corps et escaliers extérieurs secteurs de Grand Nâves et Ronchat :</u></p> <p>Interdiction des balustrades métalliques, en verre, en plastique et autres matériaux de synthèse.</p> <p>Sont préconisés, les planches, le barreaudage vertical, les palines, les consoles en bois fixées à la façade.</p> <p>Peuvent être autorisés : les lisses horizontales en bois, les limons d'escaliers et rampes en fer s'ils sont recouverts de bois.</p> <p><u>7a. Façades hors secteurs de Grand Nâves et Ronchat :</u></p> <p>Elles peuvent être en pierre, en enduit, en bois.</p> <p>Couleurs des façades :</p> <ul style="list-style-type: none">* sont interdits : le blanc pur, les couleurs vives. <p>Les boiseries ne devront pas être de couleurs vives.</p>
---	--

Les boiseries ne devront pas être de couleurs vives.

Les équipements solaires sont autorisés.

8. Clôtures et murs de soutènements :

L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale ;

Les panneaux solaires sur façade sont interdits.

7b. Façades secteurs de Grand Nâves et Ronchat :

Partie bois :

- Soit une grande proportion de bois (planche verticales) harmonisée avec des décrochements de maçonnerie. Le bois restera sans traitement pour un vieillissement naturel.
- Soit la partie haute du bâtiment (ferme) grande surface des façades pignons.

Maçonnerie recouverte d'enduit à la chaux ou de ciment de couleur gris clair, peu de pierre apparente, pas de trompe l'œil peint en façade.

Couleur des boiseries : la teinte doit laisser apparaître le veinage du bois pour les huisseries. Le bardage doit rester naturel sans lasure autre que le traitement curatif.

Couleur des enduits : la chaux naturelle et le ciment gris clair sont les seules couleurs autorisées.

Le bariolage des volets et garde-corps en couleur est interdit. Les couleurs claires en façade sont préconisées.







Les panneaux solaires sur façade sont interdits.

8. Clôtures et murs de soutènements :

L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale ;

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

<p>peuvent être réalisés, soit des barrières de bois, soit des murets maçonnés en pierre apparente, soit des grillages de teinte sombre, soit des clôtures en fer forgé, soit en PVC de teinte sombre.</p> <p>L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).</p> <p>La hauteur totale des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.</p> <p>Si elle se compose d'une partie maçonnée, cette dernière est limitée à 0,90 m maximum.</p>	<p>peuvent être réalisés, soit des barrières de bois, soit des murets maçonnés en pierre apparente, soit des grillages de teinte sombre, soit des clôtures en fer forgé, soit en PVC de teinte sombre.</p> <p>L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).</p> <p>La hauteur totale des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.</p> <p>Si elle se compose d'une partie maçonnée, cette dernière est limitée à 0,90 m maximum</p> <p>Les panneaux solaires au sol sont interdits.</p>
--	---

<p>Règlement actuel – Zones AU, A et N Spécificités de chaque zone en vert</p>	<p>Règlement proposé – Zones AU, A et N Spécificités de chaque zone en vert</p>
<p>Article 11 – aspect extérieur</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>3. Toitures</u></p> <p>L'éclairage des combles ne pourra se faire qu'en pignons, châssis de toiture ou lucarnes.</p> <p>Les accidents de toiture avec un seul pan, type «chiens assis» et «chiens couché» sont interdits.</p> <div data-bbox="667 630 1048 885" style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>lucarne rampante ou en chien couché</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis</p> </div> </div> <p style="text-align: center;">Accidents de toiture interdits</p> <p>Les accidents de toiture avec à deux pans ou plus, type «jacobine» sont autorisés.</p> <div data-bbox="667 965 862 1204" style="text-align: center;">  <p>lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à cheval</p> </div> <p style="text-align: center;">Accidents de toiture autorisés</p> <p>Les toitures seront à 2,3 ou 4 pans ou avec croupes, y compris les annexes.</p>	<p>Article 11 – aspect extérieur</p> <p>Début non modifié.</p> <p><u>3. Toitures</u></p> <p>L'éclairage des combles ne pourra se faire qu'en pignons, châssis de toiture ou lucarnes.</p> <p>Les accidents de toiture avec un seul pan, type «chiens assis» et «chiens couché» sont interdits.</p> <div data-bbox="1601 630 1982 885" style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>lucarne rampante ou en chien couché</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>lucarne retroussée, ou demoiselle ; c'est aussi le vrai chien-assis</p> </div> </div> <p style="text-align: center;">Accidents de toiture interdits</p> <p>Les accidents de toiture avec à deux pans ou plus, type «jacobine» sont autorisés.</p> <div data-bbox="1601 965 1796 1204" style="text-align: center;">  <p>lucarne à deux pans dite jacobine, en bâtière ou à cheval</p> </div> <p style="text-align: center;">Accidents de toiture autorisés</p> <p>Les toitures seront à 2,3 ou 4 pans ou avec croupes, y compris les annexes.</p>

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

<p>Les toitures à un pan sont interdites sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal ou situées sur la limite de propriété.</p> <p>La pente des toitures : La pente des toitures sera comprise :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre 40 et 100 % pour Celliers et Doucy,- et entre 40 et 50 % pour Nâves, Notre-Dame-de-Briançon, Petit-Coeur et Pussy. <p>Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes. Les nez cassés sont autorisés.</p> <p>Zone AU : Le faîtage devra être orienté :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la ligne de plus grande pente pour les zones AU2 Doucy La Glucière, AU3 Doucy Ecole, AU5 Naves Molençon, et l'ensemble les zones AU4 à Doucy Station- soit sur la ligne de plus grande pente, soit perpendiculaire à celle-ci dans la zone AU1 Petit Coeur Sous la Ville. <p>Zones A et N : Le faîtage devra être orienté sur la ligne de plus grande pente ou perpendiculaire à celle-ci.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées, si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique.</p> <p>Les équipements solaires sont autorisés. Les matériaux de couverture autorisés sont d'aspect</p> <ul style="list-style-type: none">* ardoise,* tôle à joints debout,* bac aciers nervurés prélaqués,* tuile,	<p>Les toitures à un pan sont interdites sauf pour les annexes accolées au bâtiment principal ou situées sur la limite de propriété.</p> <p>La pente des toitures : La pente des toitures sera comprise :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre 40 et 100 % pour Celliers et Doucy,- et entre 40 et 50 % pour Nâves, Notre-Dame-de-Briançon, Petit-Cœur- entre 50 et 60% pour Pussy. <p>Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes. Les nez cassés sont autorisés.</p> <p>Zone AU : Le faîtage devra être orienté :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la ligne de plus grande pente pour les zones AU2 Doucy La Glucière, AU3 Doucy Ecole, AU5 Naves Molençon, et l'ensemble les zones AU4 à Doucy Station- soit sur la ligne de plus grande pente, soit perpendiculaire à celle-ci dans la zone AU1 Petit Cœur Sous la Ville. <p>Zones A et N : Le faîtage devra être orienté sur la ligne de plus grande pente ou perpendiculaire à celle-ci.-</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées, si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique.</p> <p>Les équipements solaires sont autorisés. Les matériaux de couverture autorisés sont d'aspect</p> <ul style="list-style-type: none">* ardoise,* tôle à joints debout,* bac aciers nervurés prélaqués,* tuile,
---	--

<p>* lauze fine traditionnelle, * tuile de bois, type tavaillon.</p> <p>Ces matériaux devront être de teinte gris ardoise, «tuiles vieilles» (brunes rouge ou brunes), anthracite. Les couvertures d'aspect tôles ondulées, tôles translucides ondulées et le matériau «amiante ciment» sont interdits.</p> <p>Zone A : La pente de toit des bâtiments agricoles n'est pas règlementée.</p> <p>Zone N : Les toitures des constructions anciennes ou restaurées conserveront leurs pentes originelles, et seront revêtues au mieux, en fonction de leur intégration dans leur environnement.</p> <p><u>4. Annexes, garages, appentis :</u></p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique. Les annexes des habitations devront être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal, à l'exception des abris de jardin préfabriqués inférieur à 20 m².</p> <p>Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes. Les portes de garage doivent être d'aspect bois. Les garages de type préfabriqué léger sont interdits.</p>	<p>* lauze fine traditionnelle, * tuile de bois, type tavaillon.</p> <p>Ces matériaux devront être de teinte gris ardoise, «tuiles vieilles» (brunes rouge ou brunes), anthracite. Les arrêts de neige et gouttières de toit sont obligatoires sur les toitures bordant les voies et espaces publics. Les panneaux solaires sont autorisés en toiture mais interdits au sol.</p> <p>Zone A : La pente de toit des bâtiments agricoles n'est pas règlementée.</p> <p>Zone N : Les toitures des constructions anciennes ou restaurées conserveront leurs pentes originelles, et seront revêtues au mieux, en fonction de leur intégration dans leur environnement.</p> <p><u>4. Annexes, garages, appentis :</u></p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées si elles sont justifiées par une recherche de qualité environnementale du bâti et de performance énergétique. Les annexes des habitations devront être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal, à l'exception des abris de jardin préfabriqués d'emprise au sol ou de surface de plancher inférieure à 20 m².</p> <p>Aucune pente de toit n'est imposée pour les annexes d'emprise au sol ou de surface de plancher inférieure à 20 m². Les portes de garage doivent être de couleur bois, gris anthracite ou noir. Les garages de type préfabriqué léger sont interdits.</p>
---	---

<p><u>5. Baies et portes :</u></p> <p>Zones AU et A : Les menuiseries doivent être d'aspect bois</p> <p>Zone N : Excepté pour les constructions d'exploitation agricole, les menuiseries doivent être d'aspect bois.</p> <p><u>6. Balcons, terrasses, garde-corps :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ils devront être d'aspect bois,- Les supports de terrasse ne pourront pas être métalliques,- Les poteaux préfabriqués «ciment» sont interdits. <p><u>7. Façades</u></p> <p>Elles peuvent être en pierre, en enduit, en bois.</p> <p>Couleurs des façades :</p> <p>* sont interdits : le blanc pur, le gris ciment, les couleurs vives. Les boiseries ne devront pas être de couleurs vives. Les équipements solaires sont autorisés.</p> <p><u>8. Clôtures et murs de soutènements :</u></p> <p>L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale ; peuvent être réalisés, soit des barrières de bois, soit des murets maçonnés en pierre apparente, soit des grillages de teinte sombre, soit des clôtures en fer forgé, soit en PVC de teinte sombre. L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme).</p>	<p><u>5. Baies et portes :</u></p> <p>Zones AU, A et N : Les menuiseries seront de couleur bois, gris anthracite ou noir.</p> <p>Zones A et N : l'aspect des menuiseries est libre.</p> <p><u>6. Façades</u></p> <p>Couleurs des façades :</p> <p>* sont interdits : le blanc pur, le gris ciment, les couleurs vives. Les boiseries ne devront pas être de couleurs vives. Les panneaux solaires sur façade sont interdits.</p> <p><u>7. Clôtures et murs de soutènements :</u></p> <p>L'homogénéité avec l'usage traditionnel de chaque espace doit être recherchée, ainsi que la concordance avec les matériaux et les procédés employés pour la construction principale ; peuvent être réalisés, soit des barrières de bois, soit des murets maçonnés en pierre apparente, soit des grillages de teinte sombre, soit des clôtures en fer forgé, soit en PVC de teinte sombre. L'édification des clôtures est soumise à déclaration (conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme). La hauteur totale des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m.</p>
--	---

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

<p>La hauteur totale des clôtures, tant à l’alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2 m. Si elle se compose d’une partie maçonnée, cette dernière est limitée à 0,90 m maximum.</p>	<p>Si elle se compose d’une partie maçonnée, cette dernière est limitée à 0,90 m maximum. Les panneaux solaires au sol sont interdits.</p>
--	--

<p>Règlement actuel – Zone U</p>	<p>Règlement proposé – zone U</p>
<p><u>Article U12 – Stationnement des véhicules</u></p> <p>Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p>Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logement : 1 place par tranche de 80 m² entamé de surface telle que calculée pour la Taxe d’aménagement, avec un minimum d’une place par logement. Pour les opérations de plus de 4 logements, il sera imposé en outre 1 place visiteur pour 4 logements. - Hôtellerie : 2 places pour 3 chambres - Commerces et bureaux : 1 place par 25 m² surface telle que calculée pour la Taxe d’aménagement de surface de vente ou de bureaux. - Industrie et artisanat : 1 place pour 50 m² de surface telle que calculée pour la Taxe d’aménagement, (hors entrepôts). - Autre : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l’opération. <p>Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l’unité foncière.</p> <p>Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.</p>	<p><u>Article U12 – Stationnement des véhicules</u></p> <p>Les places de stationnement des véhicules devront correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</p> <p>Les constructions devront prévoir la réalisation de places de stationnement par fraction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logement : 1 place par tranche de 80 m² entamé de surface telle que calculée pour la Taxe d’aménagement, avec un minimum d’une place par logement. Pour les opérations de plus de 4 logements, il sera imposé en outre 1 place visiteur pour 4 logements. - Hôtellerie : 2 places pour 3 chambres - Commerces et bureaux : 1 place par 25 m² surface telle que calculée pour la Taxe d’aménagement de surface de vente ou de bureaux. - Industrie et artisanat : 1 place pour 50 m² de surface telle que calculée pour la Taxe d’aménagement, (hors entrepôts). - Autre : les stationnements devront être prévus en fonction des besoins générés par l’opération. <p>Ces aires de stationnement devront être aménagées sur l’unité foncière.</p> <p>Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.</p>

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 250 m de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

Il pourra être passé, pour les places nécessaires, une concession dans un parking public dans un rayon de 250 m de la construction

Toutefois, en cas d'impossibilité technique (accès trop étroit ou insuffisant pour un véhicule, pente supérieure à 12% ou architecture de la construction existante) à démontrer de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 250 m de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

En application de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (250 m dans le cas présent), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Uniquement à Celliers Dessus et La Thuile : si les contraintes techniques énumérées ci-dessus sont avérées et si le conventionnement n'est pas possible, les places de stationnement ne sont pas exigées.

Cahier de recommandations architecturales actuel – zones Ua de Nâves -	Cahier de recommandations architecturales proposé – zones Ua de Nâves
<p>L’habitat est constitué essentiellement de grands bâtiments, généralement indépendants ; le bois ; la pierre sont les éléments dominants ; grande structure, charpente bois pour le fourrage, pente relativement faible car les couvertures initiales étaient essentiellement en lauzes, caves voûtées et passages.</p>	<p>L’habitat est constitué essentiellement de grands bâtiments, généralement indépendants ; le bois et la pierre sont les éléments dominants ; grande ouverture, charpente avec bardage bois non déligné, non jointé laissant passer l’air pour le fourrage, pente relativement faible car les couvertures initiales étaient essentiellement en lauzes, caves et écuries et passages voûtés.</p>
<p><u>LES MAISONS ANCIENNES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La grange et l’écurie : charpente bois, paroi en planches. L’écurie généralement voutée. - La maison d’habitation : indépendante ou en enclave à l’intérieur de la grange, elle est en maçonnerie. <p><u>Formes et volumes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Grande largeur en façade, peu de saillie, volume simple <p><u>Toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toits à 2 pans symétriques, pente d’environ 40 % minimum. - Faitage axé dans le sens de la plus grande pente, caractéristique très importante qui marque le village de Grand Naves. - Nez cassé très important. 	<p><u>LES MAISONS ANCIENNES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La grange et l’écurie : charpente en bois, paroi en planches d’épicéa naturellement brûlées par le soleil. L’écurie est généralement voutée. - La maison d’habitation : indépendante ou en enclave à l’intérieur de la grange ou au rez-de-chaussée, est en maçonnerie. <p><u>Formes et volumes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Grande largeur en façade, peu de saillie, volume simple <p><u>Toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toits à 2 pans symétriques, pente d’environ 40 % minimum. - Faitage axé dans le sens de la plus grande pente, caractéristique très importante qui marque le village de Grand Naves. - Nez ou pans cassés très importants.

<p><u>Façades</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Plus de la moitié est en paroi blanche, maçonnerie enduite à la chaux.- Les débordements sont peu nombreux, remplacés par des passages. <p><u>Portes et fenêtres</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Portes : souvent marquées par un cintre- Fenêtres : proportions verticales, linteau bois ou enduit, généralement ordonnancement des percements, pas d'appui faisant saillie. <p><u>Balcons, escaliers extérieurs</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les balcons étaient en bois, ils servaient d'espaces utilitaires extérieurs, garde corps très simplifié correspondant à leur usage, barreaudage verticale bois.- Escaliers extérieurs : en pierre ou en bois pour l'accès à un balcon <p><u>Mur de soutènement – clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Peu nombreux, sauf que le passage des nouveaux moyens de locomotion a modifié certaines caractéristiques de voie d'où nécessité d'élargissement.- Clôtures : elles n'existaient pratiquement pas, hormis la délimitation du potager.	<p><u>Façades</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Plus de la moitié est en paroi blanche, maçonnerie enduite à la chaux.- Les débordements sont peu nombreux, remplacés par des passages. <p><u>Portes et fenêtres</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Portes : souvent marquées par un cintre- Fenêtres : proportions verticales, linteau bois ou enduit, généralement ordonnancement des percements, pas d'appui faisant saillie. <p><u>Balcons, escaliers extérieurs</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les balcons étaient en bois, ils servaient d'espaces utilitaires extérieurs, garde corps très simplifié correspondant à leur usage, barreaudage verticale bois.- Escaliers extérieurs : en pierre ou en bois pour l'accès à un balcon <p><u>Mur de soutènement – clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Peu nombreux, sauf que le passage des nouveaux moyens de locomotion a modifié certaines caractéristiques de voie d'où nécessité d'élargissement.- Clôtures : elles n'existaient pratiquement pas, hormis la délimitation du potager.
--	--

<p><u>REGLEMENT</u></p> <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 2 pans d'inclinaison égale, pente 47 % environ - nez- Ouverture sur le toit : pas de lucarne, autorisé chiens assis, rampant de toiture <p>Matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- tôle pré-laquée gris noir- Lauze ou tout autre matériaux gris noir- Interdit rouge pour Grand Nâves – tuile vieillie autorisée pour Molençon <p><u>Cheminée</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Elles devront être positionnées vers le faîtage , à éviter les « aspirateurs » de type préfabriqué <p><u>Toiture de garages ou appentis</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 2 pans – dalle engazonnée.- 1 pan de pente identique au toit si appuyé contre une façade. <p><u>Portes fenêtres – volets</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le vitrage de grands pans de charpente peut être autorisé, proportion plus haute que large des baies sauf le cas de composition architecturale- Interdit pavé de verre	<p>Supprimé, repris sous une autre forme dans l'article 11 du règlement de la zone Ua.</p>
--	--

- Le vitrage de balcon, type serre devra être étudié soigneusement, sans incorporation d'aluminium
- Les menuiseries seront en bois y compris les portes de garage, de teinte foncé à l'exclusion de tout couleur et bariolage
- Linteau, embrasure : interdit tout encadrement en béton, les linteaux devront être soit en bois, soit recouverts d'une planche de bois, soit recouverts d'enduit – seules les portes d'entrée pourront présenter un cintre appareillé dans le cas où le soubassement est en pierre ; autrement, tous les cintres seront traités en enduits.

Balcons, terrasses, escaliers extérieurs

- Interdit les balustrades type métallique, verre, plastique.
- Préconisés : planches ou barreaudage vertical.
- Peut être autorisé : lisse horizontale en tronc mince de sapin

Aspect des façades

- Bois : Soit une grande proportion de bois (planche verticales) harmonisé avec des décrochements de maçonnerie.
 - Soit la partie haute du bâtiment (ferme)
 - Grande surface des façades pignons
- maçonnerie recouverte d'enduit à la chaux, peu de pierre apparente, pas de dessin type fantaisie, d'enduit.
- Couleur boiserie : ton foncé légèrement doré
- Couleur enduit : chaux, les fenêtres peuvent être soulignées d'un entourage teinte ocre.
- Interdit : bariolage des volets et garde-corps en couleur vive, blanc pur sur façade – gris ciment

3 INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT, LE PAYSAGE, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES RISQUES ET MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)

3.1 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La suppression d'emplacements réservés où les aménagements prévus ont été réalisés ou où la commune n'a pas de projet défini est sans incidences négative sur les milieux naturels et la biodiversité. Elle participe même à leur préservation.

La redéfinition (ER20 et 21 à Doucy et ER 45 à Celliers) ou la création (ER du Crey, de La Croix, du chef-lieu et du Nécuday à Pussy, ER de Molençon à Nâves) d'emplacements réservés dans l'enveloppe déjà bâtie des villages restent sans incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité. L'emplacement réservé créé en zone Agricole à Molençon correspond à de la régularisation de voirie. Il n'y a donc pas d'incidence négative à attendre de cette évolution du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'ER prévu à Petit-Cœur se situe sur un site déjà occupé par du stationnement. Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité seront donc nuls.

L'ER prévu au sud de Grand Nâves est classé en zone Naturelle ; il se trouve entre le village classé en zone Ua et le parking existant. Cet emplacement réservé est hors périmètre de protection (Natura 2000) ou d'inventaire (zone humide, pelouse sèche). Ils sont cependant dans le périmètre de la vaste ZNIEFF de type 2 Beaufortain, qui couvre la quasi-totalité du versant.

Ce nouvel emplacement réservé n'a pas d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les évolutions du PLU concernant le règlement n'ont aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Aucune mesure ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'est donc nécessaire.

3.2 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

La suppression d'emplacements réservés où les aménagements prévus ont été réalisés ou où la commune n'a pas de projet défini est sans incidences négatives sur la qualité paysagère de la commune.

La redéfinition (ER20 et 21 à Doucy et ER 45 à Celliers) ou la création (ER du Crey, de La Croix, du chef-lieu et du Nécuday à Pussy, ER de Molençon à Nâves) d'emplacements réservés dans l'enveloppe déjà bâtie des villages restent sans incidences notables sur la qualité des paysages.

L'ER prévu à Petit-Cœur se situe sur un site déjà occupé par du stationnement. Il n'y aura donc pas d'évolution paysagère majeure. **L'incidence paysagère de cette évolution est nulle.**

L'ER prévu au sud de Grand Nâves est classé en zone Naturelle ; il se trouve entre le village classé en zone Ua et le parking existant. **L'incidence paysagère de cette évolution est modérée.** L'emplacement

réservé créé en zone Agricole à Molençon correspond à de la régularisation de voirie. Il n’y a donc pas d’incidence négative à attendre de cette évolution du PLU sur le paysage.

Les évolutions du PLU concernant le règlement n’ont aucune incidence sur la qualité paysagère de la commune.

Aucune mesure ERC n’est prévue.

3.3 INCIDENCES SUR L’ACTIVITE AGRICOLE

La suppression d’emplacements réservés où les aménagements prévus ont été réalisés ou où la commune n’a pas de projet défini est sans incidence négative sur l’activité agricole.

La redéfinition (ER20 et 21 à Doucy et ER 45 à Celliers) ou la création (ER du Crey, de La Croix, du chef-lieu et du Nécuday à Pussy, ER de Molençon à Nâves) d’emplacements réservés dans l’enveloppe déjà bâtie des villages, sur des terrains classés en zone Urbaine, restent sans incidences sur l’activité agricole.

L’ER prévu à Petit-Cœur se situe sur un site déjà occupé par du stationnement, dans l’enveloppe urbaine ; il n’y a donc aucun enjeu agricole. **Les incidences de cette évolution sur l’activité agricole sont nulles.**

Celui prévu au sud de Grand Nâves est classé en zone Naturelle ; il se trouve entre le village classé en zone Ua et le parking existant et s’étend sur 215 m². **Les incidences agricoles de cette évolution restent limitées.**

L’emplacement réservé créé en zone Agricole à Molençon correspond à de la régularisation de voirie. Il n’y a donc pas d’incidence négative à attendre de cette évolution du PLU sur l’activité agricole.

Les évolutions du PLU concernant le règlement n’ont aucune incidence sur l’activité agricole.

Aucune mesure ERC n’est prévue.

3.4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les évolutions du PLU concernant la réduction ou la suppression d’emplacements réservés ou la modification du périmètre de ceux-ci sont sans incidences négatives sur les risques naturels.

Les cartes ci-dessous illustrent l’état du PPRN sur les secteurs où des emplacements réservés sont créés : à Pussy et Nâves.

Sur Pussy, les ER du Crey, de La Croix, du Chef-lieu et du Nécuday sont dans le périmètre d’étude du PPRN et les aménagements projetés sont possibles, parfois sous conditions.

Figure 31 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy – Le Crey



Figure 32 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy – La Croix

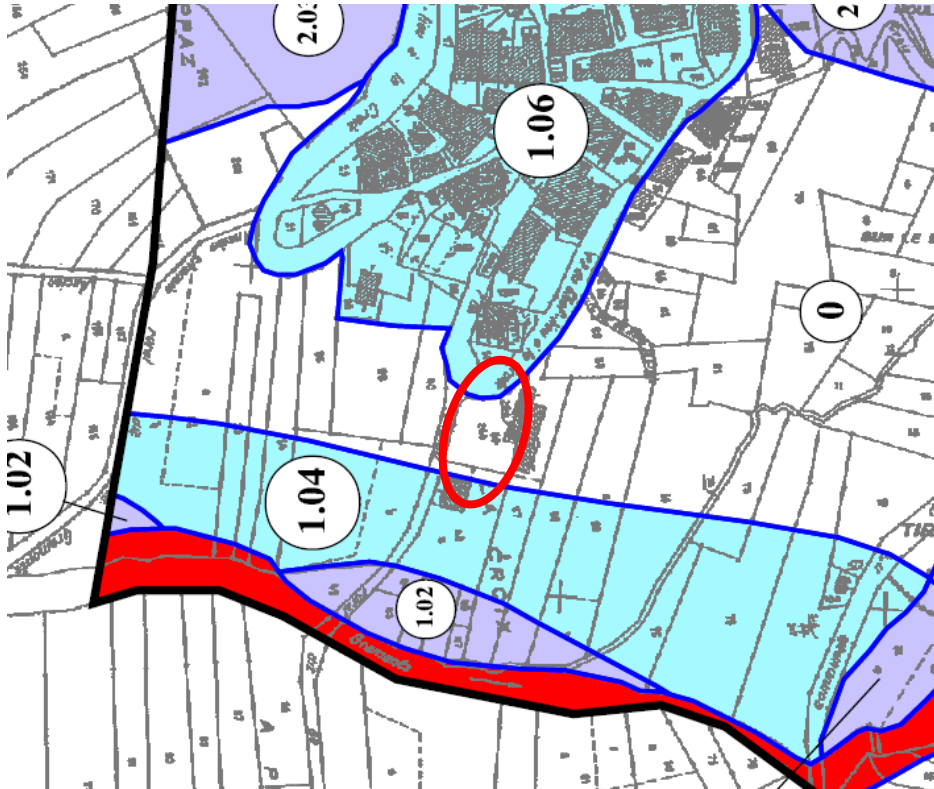


Figure 33 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy – Chef-lieu

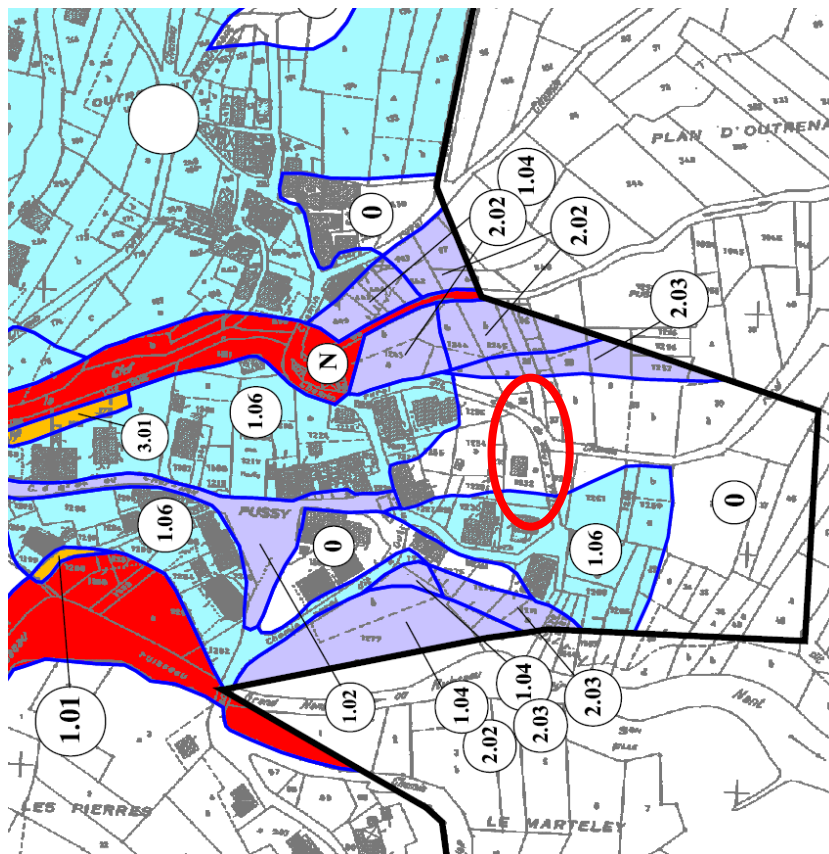
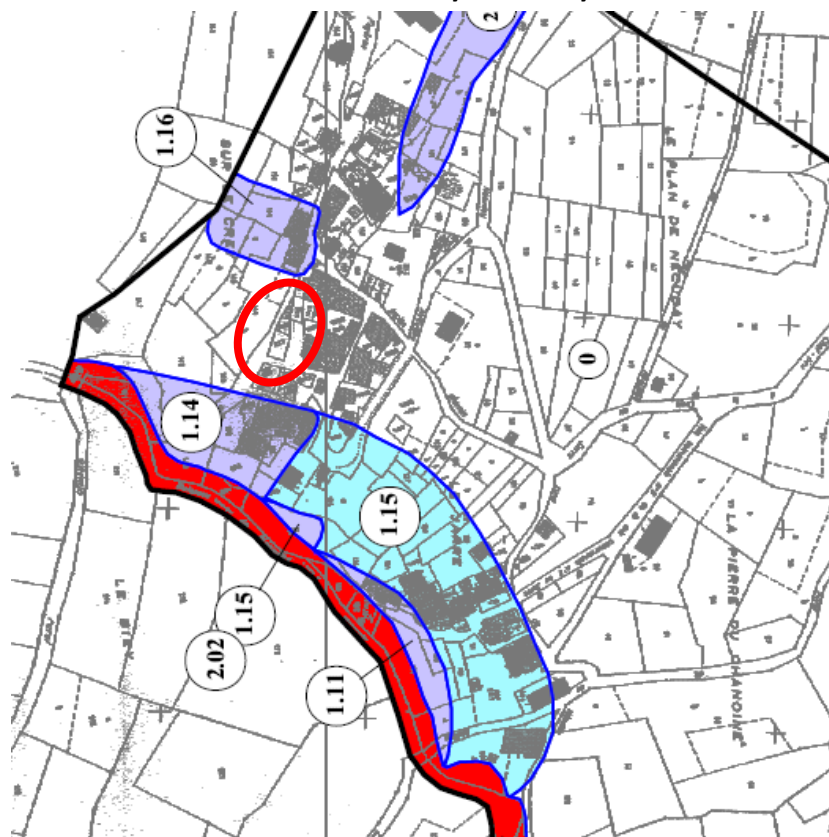
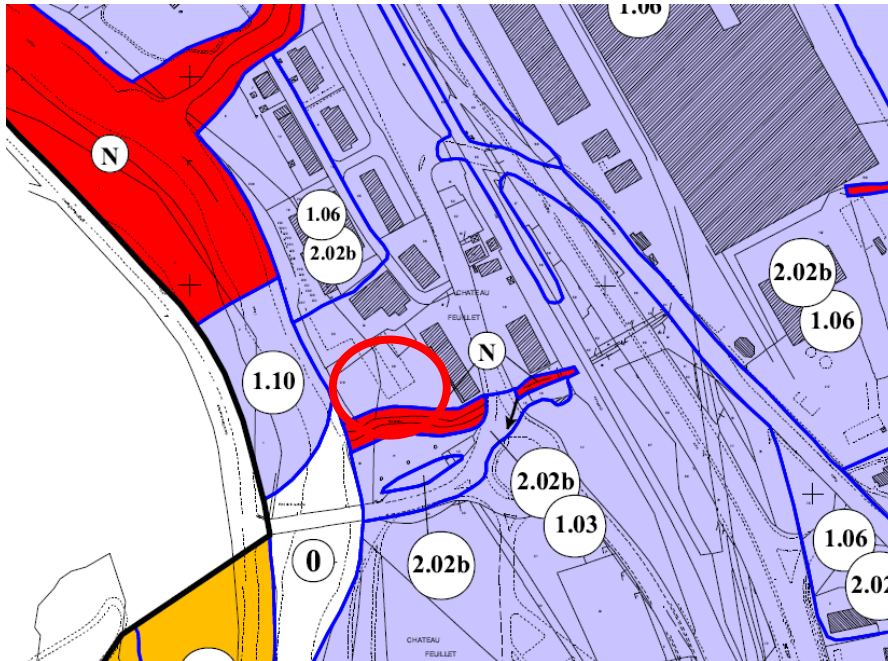


Figure 34 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy - Nécuday



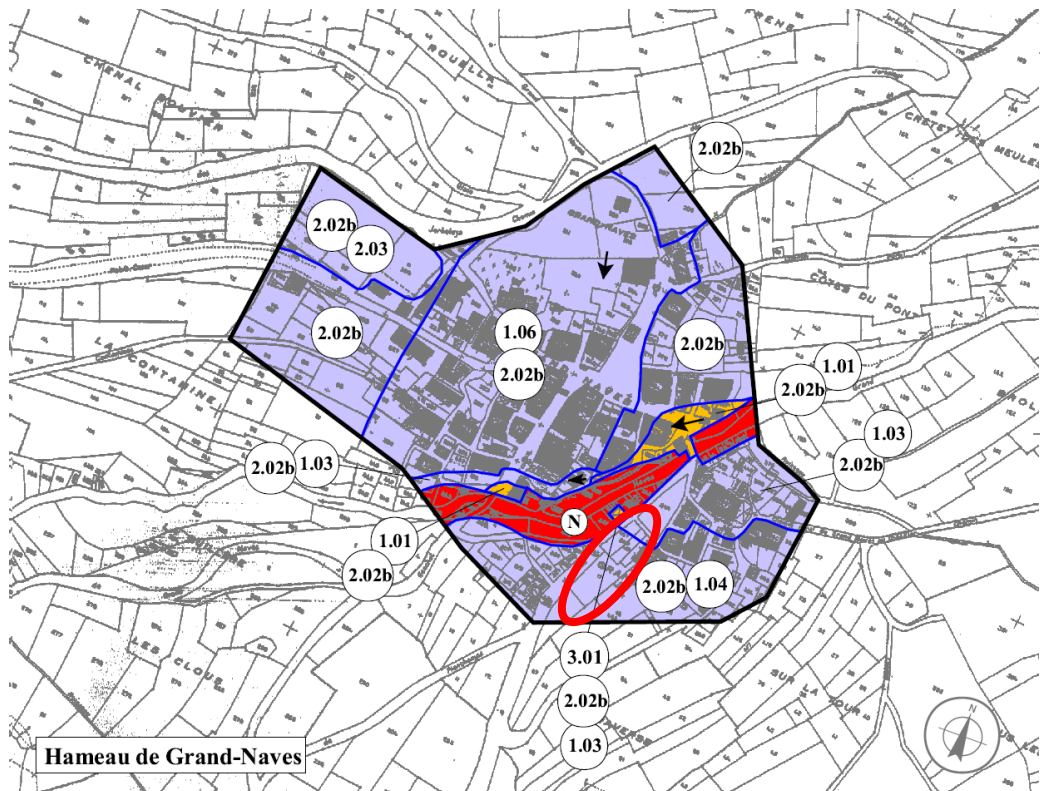
A Petit-Cœur, l'ER créé évite la zone à risque fort identifiée au PPRN.

Figure 35 : Extrait du PPRN sur le secteur de Petit Cœur



A Grand-Nâves, l'emplacement réservé au sud est situé dans une zone constructible sous conditions.

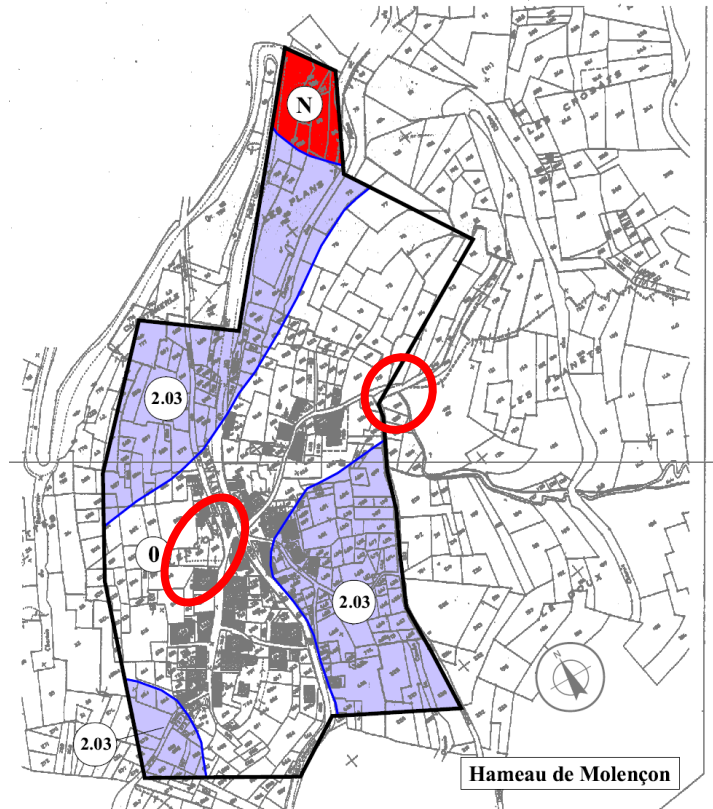
Figure 36 : Extrait du PPRN sur le secteur de Grand-Nâves



A Molençon, le premier emplacement réservé envisagé est couvert par le PPRN. Aucun risque n'est identifié.

Le second est en bordure de zone étudiée qui ne comprend pas de risque. L'objet de l'emplacement étant de régulariser une voie existante, aucune incidence négative n'est envisagée.

Figure 37 : Extrait du PPRN sur le secteur de Nâves – Molençon



4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE TARENTEISE VANOISE

Au SCOT Tarentaise Vanoise, le hameau de Grand-Nâves est recensé comme « hameau patrimonial ».

De cette identification découlent les prescriptions suivantes :

- Identifier et préserver les caractéristiques paysagères des hameaux patrimoniaux, vecteurs de l'identité et de l'attractivité de la Tarentaise.
- Ne pas étendre l'enveloppe urbaine existante des hameaux patrimoniaux et identifier un zonage reconnaissant l'intérêt paysager et patrimonial de ces ensembles bâtis.
- Prendre en compte les possibilités d'évolution de l'aspect extérieur des constructions, pour préserver l'identité architecturale de ces ensembles bâtis.

Les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions sont les suivantes :

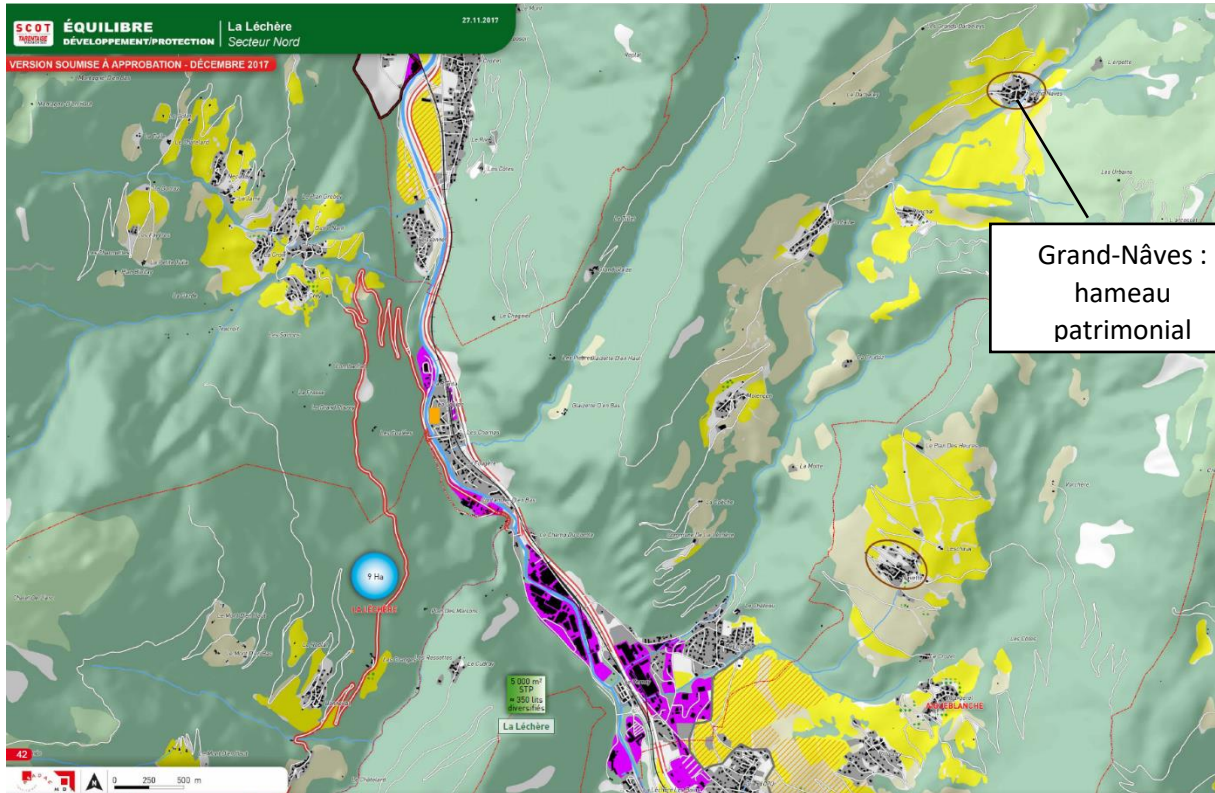
- Privilégier les implantations propres aux hameaux concernés (par exemple en limite séparative et en limite du domaine public).
- Maintenir des formes urbaines en rapport avec l'urbanisation traditionnelle.

Commune de La Léchère – PLU de La Léchère – modification n°2

- Identifier et préserver si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire comme les murets en pierre, les fontaines, les croix... c'est-à-dire un patrimoine ordinaire vecteur d'identité.

L'instauration des emplacements réservés à Grand-Nâves n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT.

Figure 38 : Extrait du SCOT – secteur Nord de La Léchère



Grand-Nâves :
hameau
patrimonial

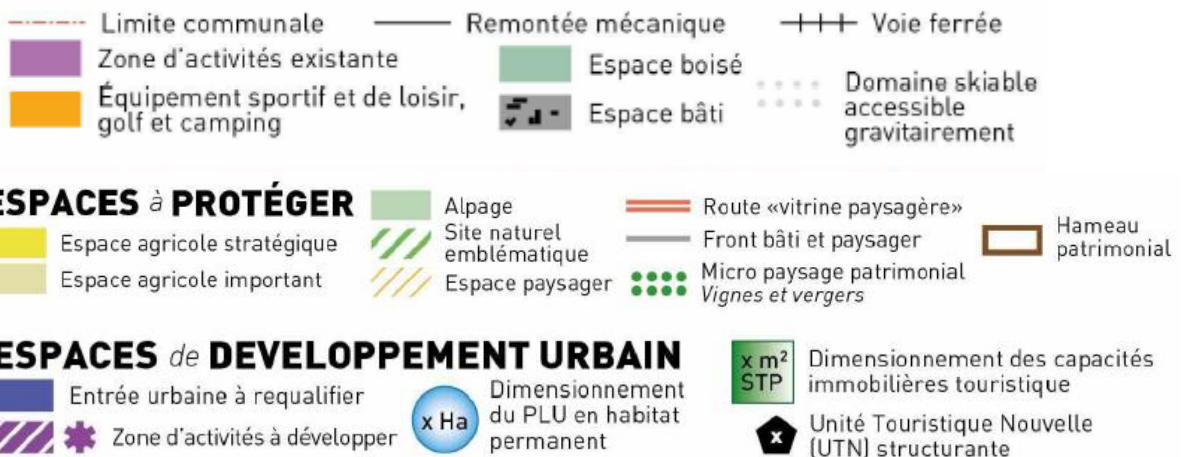
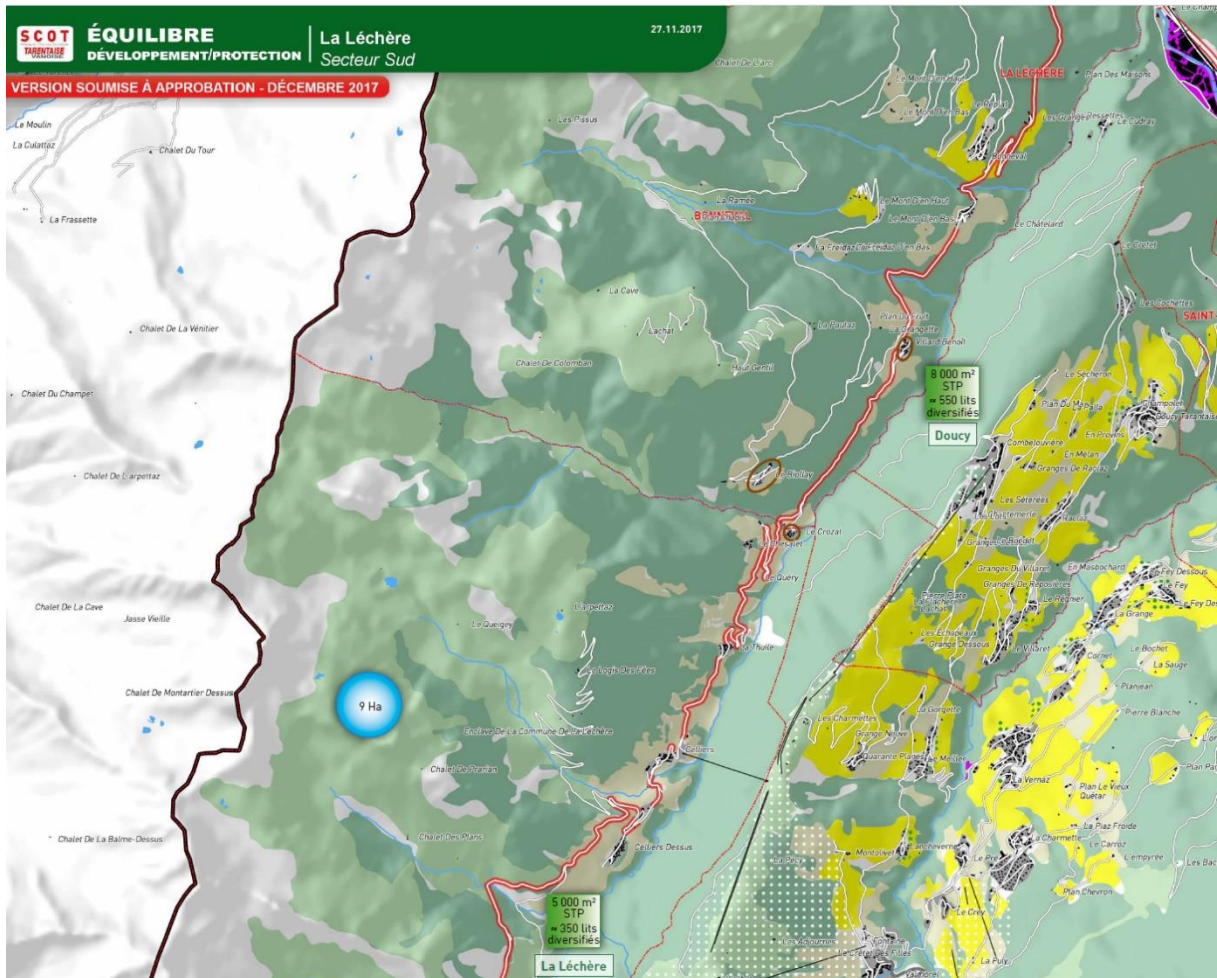


Figure 39 : Extrait du SCOT – secteur Sud de La Léchère



Les autres évolutions du zonage et les modifications du règlement ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT.

5 TABLEAU DES SURFACES

Aucune surface n'est modifiée par la présente procédure.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Zonage actuel – Pussy Le Crey.....	9
Figure 2 : Zonage proposé – Pussy Le Crey	9
Figure 3 : Zonage actuel – Pussy La Croix.....	10
Figure 4 : Zonage proposé – Pussy La Croix	10
Figure 5 : Zonage actuel – Pussy Chef-lieu.....	11
Figure 6 : Zonage proposé – Pussy Chef-lieu.....	11
Figure 7 : Zonage actuel – Pussy Nécuday	12
Figure 8 : Zonage proposé – Pussy Nécuday	12
Figure 9 : Zonage actuel – Notre-Dame-de-Briançon du Peisey au Verney.....	13
Figure 10 : Zonage proposé – Notre-Dame-de-Briançon du Peisey au Verney.....	13
Figure 11 : Zonage actuel – Notre-Dame-de-Briançon vers l’Usine.....	14
Figure 12 : Zonage proposé – Notre-Dame-de-Briançon vers l’Usine.....	14
Figure 13 : Zonage actuel – Notre-Dame-de-Briançon Le Cudray.....	15
Figure 14 : Zonage proposé – Notre-Dame-de-Briançon Le Cudray	15
Figure 15 : Zonage actuel – Doucy ER20 et 21	16
Figure 16 : Zonage proposé – Doucy	16
Figure 17 : Zonage actuel – Doucy Le Villaret	17
Figure 18 : Zonage proposé – Doucy Le villaret	17
Figure 19 : Zonage actuel – Petit-Cœur.....	18
Figure 20 : Zonage proposé – Petit Cœur.....	18
Figure 21 : Zonage actuel – Petit Cœur Château Feuillet.....	19
Figure 22 : Zonage proposé – Petit Cœur Château Feuillet	19
Figure 23 : Zonage actuel – Grand Nâves.....	20
Figure 24 : Zonage proposé – Grand Nâves	20
Figure 25 : Zonage actuel – Nâves Molençon	21
Figure 26 : Zonage proposé – Nâves Molençon	21
Figure 27 : Zonage actuel - Celliers La Thuile	22
Figure 28 : Zonage proposé – Celliers La Thuile	22
Figure 29 : Zonage actuel – Celliers.....	23
Figure 30 : Zonage proposé – Celliers	23
Figure 31 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy – Le Crey	52
Figure 32 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy – La Croix	52
Figure 33 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy – Chef-lieu.....	53
Figure 34 : Extrait du PPRN sur le secteur de Pussy - Nécuday.....	53
Figure 35 : Extrait du PPRN sur le secteur de Petit Cœur	54
Figure 36 : Extrait du PPRN sur le secteur de Grand-Nâves.....	54
Figure 37 : Extrait du PPRN sur le secteur de Nâves – Molençon	55
Figure 38 : Extrait du SCOT – secteur Nord de La Léchère	56
Figure 39 : Extrait du SCOT – secteur Sud de La Léchère	57